Quatre-vingt-unième année. — N° 141. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 15 Juin 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	300	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 7 juin 1949 relatif à la composition de la commission consultative permanente de la mécanographie (p. 5918).

Ministère de la justice.

Décret n° 49-781 du 14 juin 1949 fixant la date à laquelle prendra fin la faculté prévue par certaines dispositions législatives de se faire relever de forclusion en matières civile, commerciale et administrative (p. 5918).

Décret du 14 juin 1949 portant élévation de classes de magistrats (p. 5919).

Liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice (p. 5919).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 49-782 du 14 juin 1949 portant application devant les juridictions françaises du Maroc des lois d'amnistie des 16 avril 1946 et 16 août 1947 (p. 5918).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-783 du 14 juin 1949 approuvant une modification apportée aux statuts du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine (p. 5930).

Arrêté du 2 mai 1949 portant application du décret n° 48-1940 du 6 septembre 1948 relatif à l'approbation et à l'application de l'accord franco-norvégien du 16 juillet 1947 (p. 5930).

Arrêté du 13 juin 1949 relatif aux nouveaux traitements des personnels chargés de la gestion des services économiques des établissements d'enseignement relevant de la grande chancellerie de la Légion d'honneur (p. 5931).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 5932).

Décrets du 14 juin 1949 portant affectations et promotions (armées de terre et de l'air, active) (p. 5932).

Décision portant nominations de sous-officiers des troupes coloniales (active) (p. 5934).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-784 du 14 juin 1949 fixant les conditions de financement du renouvellement des installations et du matériel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer (p. 5935).

Décret du 14 juin 1949 portant promotions dans le corps de l'inspection des colonies (p. 5935).

Tours de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (additif et rectificatif) (p. 5935).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 4 juin 1949 fixant le montant les forfaits d'hébergement remboursés aux assurés sociaux en cure thermale (p. 5935).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 27 mai 1949 relatif à des communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction (p. 5936).

Arrêté portant nomination de membres du cabinet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 5936).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 49-785 du 3 juin 1949 portant fixation, pour l'application de la loi n° 49-541 du 21 avril 1949, du nouveau taux des pensions allouées par les lois des 31 mars et 24 juin 1919 aux invalides, aux veuves non remariées, aux ascendants, ainsi que celui des majorations et allocations pour enfants (p. 5919).

Décret n° 49-786 du 3 juin 1949 portant fixation, pour l'application de la loi n° 49-541 du 21 avril 1949, des nouveaux taux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux (p. 5929).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés des 2 et 9 juin 1949 portant retrait d'autorisation et autorisation d'exploiter des sources d'eau minérale (p. 5936).

Arrêtés portant nominations, reclassement, acceptation de démission, réintégration, affectation et admission à la retraite :

Administration centrale (p. 5936).

Directions départementales de la population (p. 5936).

Hôpitaux psychiatriques (p. 5936).

Inspection de la santé (p. 5936).

Institutions nationales de sourds-muets (p. 5936).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 5936).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions extra-parlementaires. — Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions générales. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 5936).

INFORMATIONS RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée de l'Union française (p. 5939).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis relatif à la commission de conciliation franco-suisse (p. 5940).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1949 (p. 5941).

Avis n° 405 de l'office des changes relatif à l'introduction du franc belge sur le marché libre, d'une part, aux relations financières entre la zone franc et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'autre part (rectificatif) (p. 5941).

Statistique mensuelle des vins (avril 1949) (rectificatif) (p. 5941).

Machines à timbrer. Autorisations et retraits (p. 5941).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis relatif au concours d'admission à l'école polytechnique en 1949 (p. 5940).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste d'inspecteur principal, directeur départemental de la population dans les départements de la Corse et de l'Indre (p. 5940).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Fourmies (Nord) (p. 5941).

Avis de vacances de postes de médecins chefs d'hôpitaux psychiatriques (p. 5941).

Annonces (p. 5943).

DÉBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 57 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 14 juin 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3327).

PRIX : 5 F

N° 44 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 14 juin 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1383).

PRIX : 5 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 39

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 14 juin 1949 (p. 739).

PRIX : 5 F

CONSEIL ÉCONOMIQUE
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 11

Avis et rapports. — Séance du 25 mai 1949 (p. 241).

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Composition de la commission consultative permanente de la mécanographie.

Par arrêté du 7 juin 1949, la composition de la commission consultative permanente de la mécanographie est complétée comme suit:

M. Gaudriault, administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, représentant le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et

M. Antomarchi, administrateur civil de 1re classe à la caisse des dépôts et consignations, représentant le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 49-782 du 14 juin 1949 portant application devant les juridictions françaises du Maroc des lois d'amnistie des 16 avril 1946 et 16 août 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 16 avril 1946 portant amnistie, et notamment son article 19 (alinéa 2), ainsi conçu:

« A l'égard des autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et en ce qui concerne les condamnations prononcées par des juridictions françaises dans les territoires ressortissant du ministère des affaires étrangères, des décrets détermineront les modalités d'application de la présente loi »,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables aux infractions pénales relevant de la compétence des juridictions françaises du Maroc les dispositions des articles 1er, 3, 4, 6 à 8 inclus, 12 et 13 de la loi susvisée du 16 avril 1946 portant amnistie, telles qu'elles sont annexées au dahir correspondant au présent décret.

Art. 2. — Sont applicables aux infractions relevant de la compétence des juridictions françaises du Maroc les dispositions des articles 1er à 4 inclus, 6 à 8 inclus, 10 à 18 inclus, 19 (alinéa 1er), 21, 23 (alinéas 1er, 3 et 4) et 24 de la loi susvisée du 16 août 1947 portant amnistie, telles qu'elles sont annexées au dahir correspondant au présent décret.

Art. 3. — Sont également amnistiés ou admis au bénéfice de l'amnistie dans les conditions prévues par les articles précités des lois des 16 avril 1946 et 16 août 1947, quelle que soit la qualification qui leur est donnée au Maroc par les textes spéciaux qui les y prévoient et répriment, tous faits qui, s'ils étaient commis en France, se trouveraient couverts par lesdites dispositions.

Art. 4. — Sauf dans les cas prévus par les premiers alinéas des articles 21 et 23 de la loi du 16 août 1947, l'amnistie résultant du présent décret ne s'applique en aucun cas aux faits commis entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945 qui ont révélé chez leurs auteurs l'intention de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi, ou qui ont contrarié directement ou indirectement l'effort de guerre des alliés, quels que soient les textes en vertu desquels ces actes ont été poursuivis et quelles que soient les juridictions qui en ont assuré la répression.

Art. 5. — Les effets de l'amnistie prévue au présent décret sont ceux définis par les dispositions des articles 26, 27 (alinéa 1er), 28 à 30 inclus, 32 à 37 inclus, 38 (alinéas 1er et 2) de la loi du 16 août 1947, telles qu'elles sont annexées au dahir correspondant au présent décret.

Art. 6. — Le délai d'un an prévu aux articles 15, 16, 17, 18 et 19 (alinéa 1er) de la loi du 16 août 1947 commence à courir le jour de la promulgation du dahir correspondant au présent décret.

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 30 de la loi du 16 août 1947 sont applicables aux citations concernant une infraction amnistiée, délivrées à la date de la promulgation du dahir correspondant au présent décret.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 49-781 du 14 juin 1949 fixant la date à laquelle prendra fin la faculté prévue par certaines dispositions législatives de se faire relever de forclusion en matières civile, commerciale et administrative.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi validée du 29 octobre 1940 relative à la forclusion en matières civile, com-

merciale et administrative et au délai de présentation et de protêt des effets de commerce;

Vu l'ordonnance du 22 août 1944 relative à la suspension des délais dans le territoire continental libéré,

Décrète:

Art. 1er. — La date prévue à l'article 1er de la loi validée du 29 octobre 1940 relative à la forclusion en matières civile, commerciale et administrative et au délai de présentation et de protêt des effets de commerce est fixée au 1er juillet 1949.

Art. 2. — Est également fixée au 1er juillet 1949 la date prévue à l'article 4 de l'ordonnance du 22 août 1944, relative à la suspension des délais dans le territoire continental libéré.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Décret du 14 juin 1949 portant élévation de classes de magistrats.

Par décret en date du 14 juin 1949, sont nommés au grade de substitut du procureur de la République de 2e classe, à compter du 1er juin 1949, et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Chevalier, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Saumur.

M. Degremont, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Arras.

M. Fabre, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Avignon.

M. Ranouil, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Riom.

Liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Par arrêté du 26 mai 1949, la liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés aptes aux fonctions de magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice est arrêtée comme suit:

M. Franck, substitut de 2e classe du procureur de la République près le tribunal de première instance de Gap, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Poulon, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Grenoble.

M. Daigniez, attaché titulaire au ministère de la justice.

M. Morelli, juge d'instruction de 3e classe détaché au tribunal de première instance de la Seine.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 49-785 du 3 juin 1949 portant fixation, pour l'application de la loi n° 49-541 du 21 avril 1949, du nouveau taux des pensions allouées par les lois des 31 mars et 24 juin 1919 aux invalides, aux veuves non remariées, aux ascendants, ainsi que celui des majorations et allocations pour enfants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu la loi du 24 juin 1919 et les lois subséquentes;

Vu la loi n° 49-541 du 21 avril 1949 majorant les pensions des anciens combattants et victimes de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux des pensions d'invalidité figurant aux tableaux annexés au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié et réglé suivant les tableaux I à VI annexés au présent décret.

Art. 2. — Le complément de pension accordé en sus de la pension maxima par l'article 10 du code des pensions, est porté à:

2.110 F	pour	1	degré	de	surpension.
4.220	—	2	—	—	
6.330	—	3	—	—	
8.440	—	4	—	—	
10.550	—	5	—	—	
12.660	—	6	—	—	
14.770	—	7	—	—	
16.880	—	8	—	—	
18.990	—	9	—	—	
21.100	—	10	—	—	

Art. 3. — Le tarif des majorations pour enfants fixé par l'article 19 du code des pensions, est modifié ainsi qu'il suit:

5.120 F	pour	une	invalidité	de	80 p. 100.
4.800	—	—	—	75	—
4.480	—	—	—	70	—
4.160	—	—	—	65	—
3.840	—	—	—	60	—
3.520	—	—	—	55	—
3.200	—	—	—	50	—
2.880	—	—	—	45	—
2.560	—	—	—	40	—
2.240	—	—	—	35	—
1.920	—	—	—	30	—
1.600	—	—	—	25	—
1.280	—	—	—	20	—
960	—	—	—	15	—
640	—	—	—	10	—

Art. 4. — Le taux des allocations spéciales instituées par l'article 42 de la loi n° 48-1892 du 31 décembre 1948 complétant l'article 20 du code des pensions en faveur des enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie, est modifié ainsi qu'il suit:

12.500 F pour une pension d'invalidité de 100 p. 100.
10.000 F pour une pension d'invalidité de 95 p. 100.
8.820 F pour une pension d'invalidité de 90 p. 100.
6.980 F pour une pension d'invalidité de 85 p. 100.

Art. 5. — Les taux des pensions allouées aux veuves non remariées, en fonction du grade détenu par leur mari, figurant aux tableaux annexés au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, modifiés par l'article 15 de la loi du 27 février 1948, sont fixés suivant les tableaux VII à XII annexés au présent décret.

Art. 6. — Le taux de l'allocation spéciale instituée par l'article 42 de la loi n° 48-1892 du 31 décembre 1948, complétant l'article 54 du code des pensions en faveur des enfants de veuves atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie, est fixé à 12.500 F.

Art. 7. — Les taux de la pension d'ascendant et de la majoration allouée pour chaque enfant décédé à partir du second inclusivement, fixés par les articles 72 à 74 du code des pensions, sont modifiés ainsi qu'il suit

Père ou mère (grand-père ou grand-mère) veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés.....	17.000 F.
Père ou mère (grand-père ou grand-mère), veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès de l'enfant.	8.500
Père et mère (grand-père et grand-mère) conjointement..	17.000
Majoration pour chaque enfant décédé en sus du premier.	2.200

Art. 8. — Les nouveaux taux de pensions de majorations et d'allocations fixés par les articles ci-dessus, doivent être appliqués avec effet:

Du 1er janvier 1949, pour les taux visés aux articles 1er, 2, 3 et 7;

Du 4 janvier 1949 pour les taux visés aux articles 4 et 6.

Ces taux seront ceux pour lesquels lesdites pensions, majorations et allocations devront être inscrites au grand livre de la dette publique.

Art. 9. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

TABLEAU I

PENSIONS D'INVALIDITE

Armées de terre, de mer et de l'air. — Officiers.

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	10 p. 100.	15 p. 100	20 p. 100.	25 p. 100	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice-amiral:									
2e échelon	13.510	20.265	27.020	33.775	40.530	47.285	54.040	60.795	67.550
1er échelon	12.510	18.765	25.020	31.275	37.530	43.785	50.040	56.295	62.550
Général de brigade. — Contre-amiral:									
2e échelon	11.520	17.280	23.040	28.800	34.560	40.320	46.080	51.840	57.600
1er échelon	10.770	16.155	21.540	26.925	32.310	37.695	43.080	48.465	53.850
Colonel. — Capitaine de vaisseau:									
2e échelon	10.020	15.030	20.040	25.050	30.060	35.070	40.080	45.090	50.100
1er échelon	9.370	14.055	18.740	23.425	28.110	32.795	37.480	42.165	46.850
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:									
2e échelon	8.700	13.050	17.400	21.750	26.100	30.450	34.800	39.150	43.500
1er échelon	8.490	12.735	16.980	21.225	25.470	29.715	33.960	38.205	42.450
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:									
2e échelon	8.250	12.375	16.500	20.625	24.750	28.875	33.000	37.125	41.250
1er échelon	7.840	11.760	15.680	19.600	23.520	27.440	31.360	35.280	39.200
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:									
4e échelon	7.330	10.995	14.660	18.325	21.990	25.655	29.320	32.985	36.650
3e échelon	7.120	10.680	14.240	17.800	21.360	24.920	28.480	32.040	35.600
2e échelon	6.920	10.380	13.840	17.300	20.760	24.220	27.680	31.140	34.600
1er échelon	6.710	10.065	13.420	16.775	20.130	23.485	26.840	30.195	33.550
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau 1re classe:									
4e échelon	6.550	9.825	13.100	16.375	19.650	22.925	26.200	29.475	32.750
3e échelon	6.390	9.585	12.780	15.975	19.170	22.365	25.560	28.755	31.950
2e échelon	6.260	9.390	12.520	15.650	18.780	21.910	25.040	28.170	31.300
1er échelon	6.090	9.135	12.180	15.225	18.270	21.315	24.360	27.405	30.450
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau 2e classe:									
3e échelon	6.080	9.120	12.160	15.200	18.240	21.280	24.320	27.360	30.400
2e échelon	6.050	9.075	12.100	15.125	18.150	21.175	24.200	27.225	30.250
1er échelon	5.560	8.340	11.120	13.900	16.680	19.460	22.240	25.020	27.800

GRADES	TAUX D'INVALIDITE									
	55 p. 100	60 p. 100	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100	90 p. 100	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice amiral:										
2e échelon	74.305	81.060	87.815	94.570	101.325	108.080	114.835	121.590	128.345	135.100
1er échelon	68.805	75.060	81.315	87.570	93.825	100.080	106.335	112.590	118.845	125.100
Général de brigade. — Contre-amiral:										
2e échelon	63.360	69.120	74.880	80.640	86.400	92.160	97.920	103.680	109.440	115.200
1er échelon	59.235	64.620	70.005	75.390	80.775	86.160	91.545	96.930	102.315	107.700
Colonel. — Capitaine de vaisseau:										
2e échelon	55.110	60.120	65.130	70.140	75.150	80.160	85.170	90.180	95.190	100.200
1er échelon	51.535	56.220	60.905	65.590	70.275	74.960	79.645	84.330	89.015	93.700
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:										
2e échelon	47.850	52.200	56.550	60.900	65.250	69.600	73.950	78.300	82.650	87.000
1er échelon	46.695	50.940	55.185	59.430	63.675	67.920	72.165	76.410	80.655	84.900
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:										
2e échelon	45.375	49.500	53.625	57.750	61.875	66.000	70.125	74.250	78.375	82.500
1er échelon	43.120	47.040	50.960	54.880	58.800	62.720	66.640	70.560	74.480	78.400
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:										
4e échelon	40.315	43.980	47.645	51.310	54.975	58.640	62.305	65.970	69.635	73.300
3e échelon	39.160	42.720	46.280	49.840	53.400	56.960	60.520	64.080	67.640	71.200
2e échelon	38.060	41.520	44.980	48.440	51.900	55.360	58.820	62.280	65.740	69.200
1er échelon	36.905	40.260	43.615	46.970	50.325	53.680	57.035	60.390	63.745	67.100
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau 1re classe:										
4e échelon	36.025	39.300	42.575	45.850	49.125	52.400	55.675	58.950	62.225	65.500
3e échelon	35.145	38.340	41.535	44.730	47.925	51.120	54.315	57.510	60.705	63.900
2e échelon	34.430	37.560	40.690	43.820	46.950	50.080	53.210	56.340	59.470	62.600
1er échelon	32.495	36.540	39.585	42.630	45.675	48.720	51.765	54.810	57.855	60.900
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau 2e classe:										
3e échelon	33.440	36.480	39.520	42.560	45.600	48.640	51.680	54.720	57.760	60.800
2e échelon	33.275	36.300	39.325	42.350	45.375	48.400	51.425	54.450	57.475	60.500
1er échelon	30.580	33.360	36.140	38.920	41.700	44.480	47.260	50.040	52.820	55.600

TABLEAU II

PENSIONS D'INVALIDITE

Armée de mer. — Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100	30 p. 100.	35 p. 100	40 p. 100.	45 p. 100	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs	francs	francs.	francs.	francs	francs	francs
Officier principal des équipages de la flotte:									
2e échelon	8.250	12.375	16.500	20.625	24.750	28.875	33.000	37.125	41.250
1er échelon	7.840	11.760	15.680	19.600	23.520	27.440	31.360	35.280	39.200
Officier de 1re classe des équipages de la flotte.	7.120	10.680	14.240	17.800	21.360	24.920	28.480	32.040	35.600
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.	6.920	10.380	13.840	17.300	20.760	24.220	27.680	31.140	34.600
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.	6.550	9.825	13.100	16.375	19.650	22.925	26.200	29.475	32.750
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.	6.050	9.075	12.100	15.125	18.150	21.175	24.200	27.225	30.250

GRADES	TAUX D'INVALIDITE									
	55 p. 100	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100	85 p. 100	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte:										
2e échelon	45.375	49.500	53.625	57.750	61.875	66.000	70.125	74.250	78.375	82.500
1er échelon	43.120	47.040	50.960	54.880	58.800	62.720	66.640	70.560	74.480	78.400
Officier de 1re classe des équipages de la flotte.	39.160	42.720	46.280	49.840	53.400	56.960	60.520	64.080	67.640	71.200
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.	38.060	41.520	44.980	48.440	51.900	55.360	58.820	62.280	65.740	69.200
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.	36.025	39.300	42.575	45.850	49.125	52.400	55.675	58.950	62.225	65.500
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.	33.275	36.300	39.325	42.350	45.375	48.400	51.425	54.450	57.475	60.500

TABLEAU III

PENSIONS D'INVALIDITE

Armées de terre, de mer et de l'air. — Sous-officiers, caporaux et soldats.

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100	30 p. 100.	35 p. 100	40 p. 100.	45 p. 100	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs	francs	francs.	francs.	francs	francs	francs
Aspirant	5.390	8.085	10.780	13.475	16.170	18.865	21.560	24.255	26.950
Adjudant-chef. — Maître principal	5.230	7.845	10.460	13.075	15.690	18.305	20.920	23.535	26.150
Adjudant. — Premier maître	5.180	7.770	10.360	12.950	15.540	18.130	20.720	23.310	25.900
Sergent-major. — Maître	5.160	7.740	10.320	12.900	15.480	18.060	20.640	23.220	25.800
Sergent-chef. — Second maître de 1re classe	5.130	7.695	10.260	12.825	15.390	17.955	20.520	23.085	25.650
Sergent. — Second maître de 2e classe	6.110	7.665	10.220	12.775	15.330	17.885	20.440	22.995	25.550
Caporal-chef. — Quartier-maître de 1re classe.	5.090	7.635	10.180	12.725	15.270	17.815	20.360	22.905	25.450
Caporal. — Quartier-maître de 2e classe	5.080	7.620	10.160	12.700	15.240	17.780	20.320	22.860	25.400
Soldat. — Matelot	5.050	7.575	10.100	12.625	15.150	17.675	20.200	22.725	25.250

GRADES	TAUX D'INVALIDITE									
	55 p. 100	60 p. 100	65 p. 100	70 p. 100	75 p. 100	80 p. 100	85 p. 100	90 p. 100	95 p. 100	100 p. 100
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant	29.645	32.340	35.035	37.730	40.425	43.120	45.815	48.510	51.205	53.900
Adjudant-chef. — Maître principal	28.765	31.380	33.995	36.610	39.225	41.840	44.455	47.070	49.685	52.300
Adjudant. — Premier maître	28.490	31.080	33.670	36.260	38.850	41.440	44.030	46.620	49.210	51.800
Sergent-major. — Maître	28.380	30.960	33.540	36.120	38.700	41.280	43.860	46.440	49.020	51.600
Sergent-chef. — Second maître de 1re classe	28.215	30.780	33.345	35.910	38.475	41.040	43.605	46.170	48.735	51.300
Sergent. — Second maître de 2e classe	28.105	30.660	33.215	35.770	38.325	40.880	43.435	45.990	48.545	51.100
Caporal-chef. — Quartier-maître de 1re classe.	27.995	30.540	33.085	35.630	38.175	40.720	43.265	45.810	48.355	50.900
Caporal. — Quartier-maître de 2e classe	27.940	30.480	33.020	35.560	38.100	40.640	43.180	45.720	48.260	50.800
Soldat. — Matelot	27.775	30.300	32.825	35.350	37.875	40.400	42.925	45.450	47.975	50.500

TABLEAU IV

PENSIONS D'INVALIDITE

Agents civils des services administratifs et des directions de travaux de la marine.

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	10 p. 100.	15 p. 100	20 p. 100.	25 p. 100	30 p. 100.	35 p. 100	40 p. 100.	45 p. 100	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.	francs	francs	francs
Commis principal de 1re classe et agent technique principal de 1re classe	6.150	9.225	12.300	15.375	18.450	21.525	24.600	27.675	30.750
Commis principal de 2e classe et agent technique principal de 2e classe	5.940	8.910	11.880	14.850	17.820	20.790	23.760	26.730	29.700
Commis principal de 3e classe et agent technique principal de 3e classe	5.740	8.610	11.480	14.350	17.220	20.090	22.960	25.830	28.700
Commis de 1re classe et agent technique de 1re classe	5.400	8.100	10.800	13.500	16.200	18.900	21.600	24.300	27.000
Commis de 2e, 3e et 4e classe et agent technique de 2e et 3e classe	5.350	8.025	10.700	13.375	16.050	18.725	21.400	24.075	26.750

GRADES	TAUX D'INVALIDITE									
	55 p. 100	60 p. 100	65 p. 100.	70 p. 100	75 p. 100.	80 p. 100	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs	francs.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs
Commis principal de 1re classe et agent technique principal de 1re classe	33.825	36.900	39.975	43.050	46.125	49.200	52.275	55.350	58.425	61.500
Commis principal de 2e classe et agent technique principal de 2e classe	32.670	35.640	38.610	41.580	44.550	47.520	50.490	53.460	56.430	59.400
Commis principal de 3e classe et agent technique principal de 3e classe	31.570	34.440	37.310	40.180	43.050	45.920	48.790	51.660	54.530	57.400
Commis de 1re classe et agent technique de 1re classe	29.700	32.400	35.100	37.800	40.500	43.200	45.900	48.600	51.300	54.000
Commis de 2e, 3e et 4e classe et agent technique de 2e et 3e classe	29.425	32.100	34.775	37.450	40.125	42.800	45.475	48.150	50.825	53.500

TABLEAU V

PENSIONS D'INVALIDITE

Gardes consignes. — Pompiers de la marine et surveillants des prisons militaires.

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	10 p. 100.	15 p. 100	20 p. 100.	25 p. 100	30 p. 100.	35 p. 100	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Gardes consignes majors-chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes	5.400	8.100	10.800	13.500	16.200	18.900	21.600	24.300	27.000
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants-chefs des prisons maritimes.	5.290	7.935	10.580	13.225	15.870	18.515	21.160	23.805	26.450
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes.	5.130	7.695	10.260	12.825	15.390	17.955	20.520	23.085	25.650

GRADES	TAUX D'INVALIDITE									
	55 p. 100	60 p. 100	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Gardes consignes majors-chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes	29.700	32.400	35.100	37.800	40.500	43.200	45.900	48.600	51.300	54.000
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants-chefs des prisons maritimes.	29.095	31.740	34.385	37.030	39.675	42.320	44.965	47.610	50.255	52.900
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes	28.215	30.780	33.345	35.910	38.475	41.040	43.605	46.170	48.735	51.300

TABLEAU VI

PENSIONS D'INVALIDITE

Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux.

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	10 p. 100.	15 p. 100	20 p. 100.	25 p. 100	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	5.890	8.835	11.780	14.725	17.670	20.615	23.560	26.505	29.450
Surveillant-chef	5.420	8.130	10.840	13.550	16.260	18.970	21.680	24.390	27.100
Surveillant de 1re classe	5.310	7.965	10.620	13.275	15.930	18.585	21.240	23.895	26.550
Surveillant de 2e classe	5.110	7.665	10.220	12.775	15.330	17.885	20.440	22.995	25.550
Surveillant de 3e classe	5.080	7.620	10.160	12.700	15.240	17.780	20.320	22.860	25.400

GRADES	TAUX D'INVALIDITE									
	55 p. 100	60 p. 100	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	32.395	35.340	38.285	41.230	44.175	47.120	50.065	53.010	55.955	58.900
Surveillant-chef	29.810	32.520	35.230	37.940	40.650	43.360	46.070	48.780	51.490	54.200
Surveillant de 1re classe	29.205	31.860	34.515	37.170	39.825	42.480	45.135	47.790	50.445	53.100
Surveillant de 2e classe	28.105	30.660	33.215	35.770	38.325	40.880	43.435	45.990	48.545	51.100
Surveillant de 3e classe	27.940	30.480	33.020	35.560	38.100	40.640	43.180	45.720	48.260	50.800

TABLEAU VII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

A l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Armées de terre, de mer et de l'air. — Officiers.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1° et 3° de l'article 45 du code des pensions. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de reversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de reversion. 3
	francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice-amiral:			
2e échelon	72.400	72.400	48.300
1er échelon	67.300	67.300	44.800
Général de brigade. — Contre-amiral:			
2e échelon	62.100	62.100	41.400
1er échelon	58.400	58.400	39.000
Colonel. — Capitaine de vaisseau:			
2e échelon	54.400	54.400	36.400
1er échelon	51.100	51.100	34.300
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:			
2e échelon	47.700	47.700	32.000
1er échelon	46.700	46.700	31.300
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:			
2e échelon	45.500	45.500	30.300
1er échelon	43.400	43.400	29.000
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:			
4e échelon	41.000	41.000	27.400
3e échelon	39.700	39.700	26.700
2e échelon	38.700	38.700	26.000
1er échelon	37.700	37.700	25.300
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe:			
4e échelon	36.800	36.800	24.500
3e échelon	35.800	35.800	24.100
2e échelon	35.500	35.500	23.500
1er échelon	34.400	34.400	23.200
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe:			
3e échelon	34.200	34.200	23.000
2e échelon	34.200	34.200	22.800
1er échelon	32.000	32.000	21.300

VEUVES visées par le 1er paragraphe de l'article 51 du code des pensions. 4	VEUVES AYANT DES ENFANTS SUSCEPTIBLES DE RECUEILLIR LES DROITS A PENSION DE VEUVE DE LEUR MERE en application des articles 46 et 48 du code des pensions et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (Second paragraphe de l'article 51 du code des pensions.) 5			
a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de: 9.700 F. (38.800 — 29.100).	a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	5.600 F. (34.700 — 29.100).	9.700 F. (38.800 — 29.100).	22.500 F. (51.300 — 29.100).	22.500 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.
b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de: 19.400 F. (38.800 — 19.400).	b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	5.600 F. (25.000 — 19.400).	9.700 F. (29.100 — 19.400).	19.400 F. (38.800 — 19.400).	19.400 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.
	c) Le montant des taux fixés: 1° Aux colonnes 1 et 2 — augmenté de la majoration de 9.700 F prévue au paragraphe a) de la colonne 5; 2° A la colonne 3 — augmenté de la majoration de 19.400 F prévue au paragraphe b) de la colonne 5, doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	5.600 F. (44.400 — 38.800).	9.700 F. (48.500 — 38.800).	12.500 F. (51.300 — 38.800).	12.500 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.

TABLEAU VIII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

A l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1° et 2° de l'article 43 du code des pensions. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte:			
2e échelon	45.500	45.500	30.300
1er échelon	43.400	43.400	29.000
Officier de 1re classe des équipages de la flotte	39.700	39.700	26.700
Officier de 2e classe des équipages de la flotte	38.700	38.700	26.000
Officier de 3e classe des équipages de la flotte	36.800	36.800	24.500
Officier de 4e classe des équipages de la flotte	34.200	34.200	22.800

VEUVES visées par le 1er paragraphe de l'article 51 du code des pensions. 4	VEUVES AYANT DES ENFANTS SUSCEPTIBLES DE RECUEILLIR LES DROITS A PENSION DE VEUVE DE LEUR MERE en application des articles 46 et 48 du code des pensions et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. (Second paragraphe de l'article 51 du code des pensions.) 5			
a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:	a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 4 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
9.700 F. (38.800 — 29.100).	5.600 F. (34.700 — 29.100).	9.700 F. (38.800 — 29.100).	22.200 F. (51.300 — 29.100).	22.200 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.
b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:	b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
19.400 F. (38.800 — 19.400).	5.600 F. (25.000 — 19.400).	9.700 F. (29.100 — 19.400).	19.400 F. (38.800 — 19.400).	19.400 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.
	c) Le montant des taux fixés: 1° Aux colonnes 1 et 2 — augmenté de la majoration de 9.700 F prévue au paragraphe a) de la colonne 4; 2° A la colonne 3 — augmenté de la majoration de 19.400 F prévue au paragraphe b) de la colonne 4 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	5.600 F. (44.400 — 38.800).	9.700 F. (48.500 — 38.800).	12.500 F. (51.300 — 38.800).	12.500 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.

TABLEAU IX

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

A l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 3 septembre 1941.

Armées de terre, de mer et de l'air. — Sous-officiers.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2e de l'article 43 du code des pensions. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 48 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 48 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
	francs.	francs.	francs.
Aspirant. — Aspirant de marine	31.800	31.800	21.100
Adjudant-chef. — Maître principal	30.900	30.900	21.000
Adjudant. — Premier maître	30.100	30.100	20.400
Sergent-major ou aspirant de la loi du 16 mai 1940. — Maître.	29.700	29.700	20.000
Sergent-chef. — Second maître de 1re classe	29.580	29.580	19.700
Sergent. — Second maître de 2e classe	29.460	29.460	19.640
Caporal-chef. — Quartier maître de 1re classe	29.400	29.400	19.580
Caporal. — Quartier maître de 2e classe	29.280	29.280	19.520
Soldat. — Matelot	29.100	29.100	19.400

VEUVES visées par le 1er paragraphe de l'article 51 du code des pensions. 4	VEUVES AYANT DES ENFANTS SUSCEPTIBLES DE RECUEILLIR LES DROITS A PENSION DE VEUVE DE LEUR MERE ou application des articles 46 et 48 du code des pensions et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. (Second paragraphe de l'article 51 du code des pensions.) 5			
a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de: 9.700 F. (38.800 — 29.100).	a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	5.600 F. (34.700 — 29.100).	9.700 F. (38.800 — 29.100).	22.300 F. (51.300 — 29.100).	22.300 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.
b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de: 19.400 F. (38.800 — 19.400).	b) Le montant des taux fixé à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	5.600 F. (25.000 — 19.400).	9.700 F. (29.100 — 19.400).	19.400 F. 38.800 — 19.400).	19.400 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.
	c) Le montant des taux fixés: 1° Aux colonnes 1 et 2 — augmenté de la majoration de 9.700 F prévue au paragraphe a) de la colonne 4; 2° A la colonne 3 — augmenté de la majoration de 19.400 F prévue au paragraphe b) de la colonne 4, doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	5.600 F. (44.400 — 38.800).	9.700 F. (48.500 — 38.800).	12.500 F. (51.300 — 38.800).	12.500 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.

TABLEAU X

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

A l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 5 septembre 1941.

Agents civils des services administratifs des directions des travaux de la marine.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1° et 2° de l'article 43 du code des pensions. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
	francs.	francs.	francs.
Commis principal de 1re classe. — Agent technique principal de 1re classe	35.100	35.100	22.500
Commis principal de 2e classe. — Agent technique principal de 2e classe	34.200	34.200	22.800
Commis principal de 3e classe. — Agent technique principal de 3e classe	32.900	32.900	21.900
Commis de 1re classe. — Agent technique de 1re classe	31.800	31.800	21.100
Commis de 2e, 3e et 4e classe. — Agent technique de 2e et 3e classe	31.800	31.800	21.100

VEUVES visées par le 1er paragraphe de l'article 51 du code des pensions. 4	VEUVES AYANT DES ENFANTS SUSCEPTIBLES DE RECUEILLIR LES DROITS A PENSION DE VEUVE DE LEUR MERE en application des articles 46 et 48 du code des pensions et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. (Second paragraphe de l'article 51 du code des pensions.) 5
a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de: 9.700 F. (38.800 — 29.100).	a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:
b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de: 19.400 F. (38.800 — 19.400).	b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:

UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
5.600 F. (34.700 — 29.100).	9.700 F. (38.800 — 29.100).	22.200 F. (51.300 — 29.100).	22.200 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.

UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
5.600 F. (25.000 — 19.400).	9.700 F. (29.100 — 19.400).	19.400 F. (38.800 — 19.400).	19.400 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.

a) Le montant des taux fixés:
1° Aux colonnes 1 et 2 — augmenté de la majoration de 9.700 F prévue au paragraphe a) de la colonne 4;
2° A la colonne 3 — augmenté de la majoration de 19.400 F prévue au paragraphe b) de la colonne 4,
doit être uniformément majoré de:

UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
5.600 F. (44.400 — 38.800).	9.700 F. (48.500 — 38.800).	12.500 F. (51.300 — 38.800).	12.500 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.

TABLEAU XI

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

A l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Gardes-consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1° et 2° de l'article 43 du code des pensions. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 48 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 48 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
	francs.	francs.	francs.
Gardes-consignes majors chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes..	31.800	31.800	21.100
Gardes-consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants chefs des prisons maritimes.....	31.000	31.000	20.600
Gardes-consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes.....	29.700	29.700	20.000

VEUVES visées par le 1er paragraphe de l'article 51 du code des pensions. 4	VEUVES AYANT DES ENFANTS SUSCEPTIBLES DE RECUEILLIR LES DROITS A PENSION DE VEUVE DE LEUR MERE en application des articles 46 et 48 du code des pensions et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. (Second paragraphe de l'article 51 du code des pensions.) 5			
a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:	a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
9.700 F. (38.800 — 29.100).	5.600 F. (34.700 — 29.100).	9.700 F. (38.800 — 29.100).	22.200 F. (51.300 — 29.100).	22.200 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.
b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:	b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
19.400 F. (38.800 — 19.400).	5.600 F. (25.000 — 19.400).	9.700 F. (29.100 — 19.400).	19.400 F. (38.800 — 19.400).	19.400 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.
	c) Le montant des taux fixés de: 1° Aux colonnes 1 et 2 — augmenté de la majoration de 9.700 F prévue au paragraphe a) de la colonne 4; 2° A la colonne 3 — augmenté de la majoration de 19.400 F prévue au paragraphe b) de la colonne 4, doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	5.600 F. (44.400 — 38.800).	9.700 F. (48.500 — 38.800).	12.500 F. (51.300 — 38.800).	12.500 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.

TABLEAU XII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

A l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1° et 2° de l'article 43 du code des pensions. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 48 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 48 du code des pensions ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
	francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	33.500	33.500	22.400
Surveillant chef	31.000	31.000	21.000
Surveillant de 1re classe	30.600	30.600	20.400
Surveillant de 2e classe	29.700	29.700	19.760
Surveillant de 3e classe	29.280	29.280	19.520

VEUVES visées par le 4e paragraphe de l'article 51 du code des pensions. 4	VEUVES AYANT DES ENFANTS SUSCEPTIBLES DE RECUEILLIR LES DROITS A PENSION DE VEUVE DE LEUR MÈRE en application des articles 46 et 48 du code des pensions et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. (Second paragraphe de l'article 51 du code des pensions.) 5
a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de: 9.700 F. (38.800 — 29.100).	a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:

UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
5.600 F. (34.700 — 29.100).	9.700 F. (38.800 — 29.100).	22.200 F. (51.300 — 29.100).	22.200 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.

b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de: 19.400 F. (38.800 — 19.400).	b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:

UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
5.600 F. (25.000 — 19.400).	9.700 F. (29.100 — 19.400).	19.400 F. (38.800 — 19.400).	19.400 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.

c) Le montant des taux fixés:
1° Aux colonnes 1 et 2 — augmenté de la majoration de 9.700 F prévue au paragraphe *a*) de la colonne 5;
2° A la colonne 3 — augmenté de la majoration de 19.400 F prévue au paragraphe *b*) de la colonne 5,
doit être uniformément majoré de:

UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
5.600 F. (44.400 — 38.800).	9.700 F. (48.500 — 38.800).	12.500 F. (51.300 — 38.800).	12.500 F plus 2.800 F par enfant au-dessus du troisième.

Décret n° 49-786 du 3 juin 1949 portant fixation, pour l'application de la loi n° 49-541 du 21 avril 1949, des nouveaux taux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu la loi du 24 juin 1919 et les lois subséquentes;

Vu la loi n° 49-541 du 21 avril 1949 majorant les pensions des anciens combattants et victimes de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. — Le taux des allocations spéciales temporaires allouées au titre des articles 31 à 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est fixé suivant le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le taux des allocations spéciales aux grands mutilés allouées au titre des articles 36 à 38 du code des pensions militaires et des victimes de la guerre est fixé suivant le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux prévue par l'article 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est fixé à 124.200 F.

Art. 4. — Les nouveaux taux fixés aux articles 1er à 3 ci-dessus seront appliqués avec effet du 1er janvier 1949.

Art. 5. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

TABLEAU A

ALLOCATIONS AUX GRANDS INVALIDES

(Taux des allocations visées aux articles 31 à 34 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre.)

DÉSIGNATION DES ALLOCATIONS ET NATURE DE L'INVALIDITÉ	TAUX des allocations
	francs.
Allocation n° 1 accordée pour invalidité de 85 p. 100.	
Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	17.300
Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.	8.650
Allocation n° 2 accordée pour invalidité de 90 p. 100.	
Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	20.760
Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.	10.380
Allocation n° 3 accordée pour invalidité de 95 p. 100.	
Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	27.680
Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.	13.840
Allocation n° 4 accordée pour invalidité de 100 p. 100.	
Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	34.600
Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.	17.300
Allocation n° 4 bis accordée aux grands invalides, non bénéficiaires des articles 16 ou 18, titulaires d'une pension de 95 p. 100 ou de 100 p. 100 pour plusieurs infirmités dont la plus grave entraîne une invalidité au moins égale à 85 p. 100.	
1° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 105 et 145 p. 100	6.200
2° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 150 et 195 p. 100	12.400
3° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 200 et 295 p. 100	24.800
4° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 300 et 395 p. 100	37.200
5° Si la somme des pourcentages d'invalidité atteint 400 p. 100 et plus	49.600
Allocation n° 5 accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 16	73.300
Allocation n° 5 bis accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 18.	
a)	186.500
b) Aveugles amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques	198.900

DÉSIGNATION DES ALLOCATIONS ET NATURE DE L'INVALIDITÉ	TAUX des allocations
	francs.
Allocation n° 6 accordée aux invalides cumulant le bénéfice des articles 16 et 18.	
100 p. 100 + article 18 + article 16, 1 degré	6.200
100 p. 100 + article 18 + article 16, 2 degrés	12.400
100 p. 100 + article 18 + article 16, 3 degrés	18.600
100 p. 100 + article 18 + article 16, 4 degrés	24.800
100 p. 100 + article 18 + article 16, 5 degrés	31.000
100 p. 100 + article 18 + article 16, 6 degrés	37.200
100 p. 100 + article 18 + article 16, 7 degrés	43.400
100 p. 100 + article 18 + article 16, 8 degrés	49.600
100 p. 100 + article 18 + article 16, 9 degrés	55.800
100 p. 100 + article 18 + article 16, 10 degrés	62.000
100 p. 100 + double article 18	155.000

Allocation n° 7 attribuée aux amputés d'un membre.

	ALLOCATION non cumulée avec une autre allocation aux grands invalides.	ALLOCATION cumulée avec une autre allocation aux grands invalides.
	francs.	francs.
Amputés du membre supérieur.		
Poignet	4.960	2.480
Avant-bras	7.440	3.720
Coude	9.920	4.960
Bras	14.880	7.440
Sous-tubérositaire	9.920	
Désarticulation de l'épaule	12.400	
Amputés du membre inférieur.		
Tibio-tarsienne	2.480	1.240
Jambe	4.960	2.480
Genou	9.920	4.960
Cuisse	14.880	7.440
Sous-trochantérienne	9.920	
Désarticulation de la hanche.	12.400	

TABLEAU B

ALLOCATION AUX GRANDS MUTILES DE GUERRE

(Taux des allocations visées à l'article 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.)

DIAGNOSTIC OU POURCENTAGE	MONTANT de l'allocation.	DIAGNOSTIC OU POURCENTAGE	MONTANT de l'allocation.
	francs.		francs.
Désarticulation tibio-tarsienne	10.900	100 p. 100 + article 16, 3 degrés	34.600
Amputation de la jambe	20.400	100 p. 100 + article 16, 4 degrés	37.600
Désarticulation du genou	43.500	100 p. 100 + article 16, 5 degrés	40.600
Amputation de la cuisse	61.200	100 p. 100 + article 16, 6 degrés	43.600
Amputation sous-trochantérienne	87.100	100 p. 100 + article 16, 7 degrés	46.600
Désarticulation de la hanche	108.900	100 p. 100 + article 16, 8 degrés	49.600
Désarticulation du poignet	21.800	100 p. 100 + article 16, 9 degrés	52.600
Amputation de l'avant-bras	31.300	100 p. 100 + article 16, 10 degrés	55.600
Désarticulation du coude	43.500	100 p. 100 + article 18	47.700
Amputation du bras	61.200	Aveugles	133.400
Amputation sous-tubérositaire	87.100	100 p. 100 + article 18 + article 16, 1 degré	51.700
Désarticulation de l'épaule	108.900	100 p. 100 + article 18 + article 16, 2 degrés	53.070
	27.225	100 p. 100 + article 18 + article 16, 3 degrés	54.440
Blessés craniens avec crises, suivant la nature et la fréquence des crises	54.450	100 p. 100 + article 18 + article 16, 4 degrés	55.810
	81.675	100 p. 100 + article 18 + article 16, 5 degrés	57.180
	108.900	100 p. 100 + article 18 + article 16, 6 degrés	58.550
85 p. 100	27.225	100 p. 100 + article 18 + article 16, 7 degrés	59.920
90 p. 100	40.840	100 p. 100 + article 18 + article 16, 8 degrés	61.290
95 p. 100	54.450	100 p. 100 + article 18 + article 16, 9 degrés	62.660
100 p. 100	68.065	100 p. 100 + article 18 + article 16, 10 degrés	64.030
100 p. 100 + article 16, 1 degré	28.600	100 p. 100 + double article 18 + article 16, 9 degrés	81.675
100 p. 100 + article 16, 2 degrés	31.600	100 p. 100 + double article 18 + article 16, 10 degrés	81.675

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-783 du 14 juin 1949 approuvant une modification apportée aux statuts du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 28 février 1923 concernant approbation des statuts de la société anonyme du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine;

Vu les décrets des 28 février 1947 et 16 avril 1948, approuvant les modifications apportées aux statuts de la société;

Vu les délibérations des assemblées générales extraordinaires des actionnaires du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine en date des 29 octobre 1947 et 31 avril 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la modification apportée à l'article 6 des statuts du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine, telle qu'elle résulte des actes passés, les 10 mars 1948 et 21 avril 1949, par Me Girardin, notaire à Strasbourg, et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Application du décret n° 48-1940 du 6 septembre 1948 relatif à l'approbation et à l'application de l'accord franco-norvégien du 16 juillet 1947.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 2 et 4 du décret n° 48-1940 du 6 septembre 1948 relatif à l'approbation et à l'application de l'accord franco-norvégien du 16 juillet 1947;

Vu le mandat confié au directeur des domaines de la Seine en date du 28 juillet 1945,

Arrête:

Art. 1er. — Les opérations relatives à l'attribution d'actions Société norvégienne de l'azote et de forces hydroélectriques qui, en vertu du décret n° 48-1940 du 6 septembre 1948 (art. 2), doit être effectuée aux diverses catégories de porteurs spoliés en 1941 par les Allemands, à savoir les personnes physiques ou morales qui étaient à cette époque propriétaires d'actions, de certificats de souscripteur originaire, ou de bons de souscription privilégiés, détenus matériellement en France ou déposés à l'étranger sous dossiers de banques françaises ainsi que de succursales de banques étrangères en France, auront lieu selon le barème suivant:

a) Le propriétaire (ou ses ayants droit) d'actions livrées droit de souscription attaché aux Allemands en 1941, dans le cadre de la cession de titres imposée à la France, recevra quatre actions pour sept actions livrées, contre reversement de 3.061 F par action à recevoir;

b) Le propriétaire (ou ses ayants droit) d'actions qui a livré ses droits de souscription à l'augmentation de capital réalisée à cette époque, recevra trois actions pour vingt-cinq droits livrés aux Allemands, contre reversement de 2.690 F par action à recevoir;

c) Le propriétaire (ou ses ayants droit) d'actions, qui a conservé ses droits de souscription à l'augmentation de capital réalisée à cette époque, recevra trois actions pour vingt-cinq droits présentés par lui, ainsi qu'un montant de 153 F par action à recevoir;

d) Le propriétaire (ou ses ayants droit) d'un certificat de souscripteur originaire sera consi-

déré comme bénéficiant des mêmes droits que le propriétaire de cent huit actions et, suivant qu'il a ou non livré son droit de souscription à l'augmentation de capital réalisée à cette époque, suivra le sort des propriétaires d'actions visés aux paragraphes *b* et *c* ci-dessus;

e) Le propriétaire (ou ses ayants droit) de deux bons de souscription privilégiés, sera considéré comme bénéficiant des mêmes droits que le propriétaire de quinze actions et, suivant qu'il a ou non livré ses droits de souscription à l'augmentation de capital réalisée à cette époque, suivra le sort des propriétaires d'actions visés aux paragraphes *b* et *c* ci-dessus.

Art. 2. — Pour faciliter les opérations d'attribution, il sera créé trois catégories de bons de droits qui représenteront les actions ou fractions d'actions devant revenir aux diverses catégories d'ayants droit ci-dessus visés suivant qu'ils ont soit livré leurs actions en 1941, soit livré leurs droits de souscription en 1941, soit conservé ceux-ci.

Art. 3. — En même temps que les bons de droits, sera remise la contrevaleur, au cours du change du jour de versement, des montants en couronnes norvégiennes revenant aux ayants droit, soit Krs N. 12,76 par action livrée en 1941, Krs N. 2,68 par droit livré en 1941 ou présenté, Krs N. 289,44 par certificat de souscripteur originaire et Krs N. 20,10 par bon de souscription privilégié.

Art. 4. — Les intermédiaires auront un délai de trois mois, à partir de la parution du présent arrêté, pour aviser leurs clients de la catégorie et du nombre de bons de droits leur revenant en vertu soit des titres ou des bons livrés par eux en 1941 — soit des droits non livrés en 1941 et qu'ils détiennent pour leur compte — ainsi que pour les créditer de la contrevaleur des montants en couronnes norvégiennes à leur revenir.

A l'expiration de ce délai, les trois catégories de droit seront cotées pendant une période de deux mois sur les bourses françaises où étaient antérieurement cotées les actions de la Société norvégienne de l'azote et de forces hydroélectriques.

Les intéressés seront invités à déposer pendant cette période les demandes, préalablement signées et accompagnées des bons de droits et du versement des fonds correspondant au nombre de titres demandés.

Il ne sera pas tenu compte des fractions; ceux des ayants droit qui n'auraient pas un nombre de droits de la même catégorie suffisant pour obtenir, suivant le cas, un nombre entier de quatre ou de trois actions, pourront se réunir, mais sans qu'il puisse en résulter une attribution indivise.

Art. 5. — Dans un délai de deux mois après la cessation de la cotation, les certificats nominatifs et, éventuellement, les montants en espèces correspondant aux demandes reconnues valables seront remis aux intermédiaires désignés par les porteurs.

Art. 6. — Les ayants droit qui n'auraient pas réclamé les bons de droits et montants en couronnes norvégiennes auxquels ils sont susceptibles de prétendre dans les délais impartis à l'article 4 du présent arrêté pourront, cependant, jusqu'à nouvel avis et sous réserve des stipulations de l'article 4 (§ 2) du présent arrêté ainsi que de la législation en vigueur sur le régime des valeurs mobilières étrangères, obtenir les titres et espèces leur revenant.

Art. 7. — L'administration des domaines est chargée de l'application du présent arrêté. Elle pourra notamment domicilier les opérations d'attribution chez un intermédiaire de son choix.

Fait à Paris, le 2 mai 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Nouveaux traitements des personnels chargés de la gestion des services économiques des établissements d'enseignement relevant de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-333 du 23 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde des fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-408 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement;

Vu le décret n° 46-2665 du 26 novembre 1946 instituant le cadre normal et le cadre supérieur du personnel des maisons d'éducation de la Légion d'honneur;

Vu le décret n° 45-570 du 5 avril 1945 portant fixation des traitements du personnel des maisons d'éducation de la Légion d'honneur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires chargés de la gestion des services économiques des établissements d'enseignement de la Légion d'honneur, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS DE BASE 1948.	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS 1948.
		francs.	francs.	francs.
Econome de la maison de Saint-Denis:				
1° Cas où l'indice pondéré de l'établissement est compris entre 1.701 et 2.400 points:				
Ancien cadre supérieur	1re classe	468.000	81.900	502.000
	2e classe	156.000	75.575	452.000
	3e classe	144.000	70.725	407.000
	4e classe	132.000	62.875	371.000
	5e classe	117.000	56.525	334.000
	6e classe	102.000	43.675	295.000
2° Cas où l'indice pondéré de l'établissement est inférieur ou égal à 1.700 points:				
Ancien cadre supérieur	1re classe	468.000	66.875	488.000
	2e classe	156.000	63.200	439.000
	3e classe	144.000	58.350	293.000
	4e classe	132.000	50.500	359.000
	5e classe	117.000	43.150	321.000
	6e classe	102.000	36.300	282.000
Économes des autres établissements:				
Ancien cadre normal	1re classe	135.000	79.675	400.000
	2e classe	126.000	70.575	368.000
	3e classe	114.000	62.475	332.000
	4e classe	102.000	53.625	300.000
	5e classe	87.000	48.025	257.000
	6e classe	72.000	39.675	223.000
Sous-économes:				
Cadre unique	1re classe	126.000	53.425	349.000
	2e classe	117.000	46.900	325.000
	3e classe	108.000	41.550	300.000
	4e classe	96.000	37.525	271.000
	5e classe	84.000	33.925	240.000
	6e classe	72.000	29.350	212.000
Adjointe d'économat 1re ordre:				
Cadre unique	1re classe	120.000	55.175	341.000
	2e classe	111.000	49.650	317.000
	3e classe	102.000	44.550	291.000
	4e classe	90.000	41.775	258.000
	5e classe	78.000	37.425	229.000
	6e classe	66.000	32.550	204.000
Adjointe d'économat 2e ordre:				
Cadre unique	1re classe	96.000	54.625	287.000
	2e classe	90.000	49.575	366.000
	3e classe	84.000	43.450	249.000
	4e classe	78.000	37.875	230.000
	5e classe	68.000	32.950	209.000
	6e classe	58.000	28.550	186.500
	Stagiaire	48.000	21.225	167.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté, que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Pour l'application de la première tranche de reclassement et à compter du 1er janvier 1948, sont supprimées les indemnités ci-après désignées, allouées aux personnels visés à l'article 1er ci-dessus:

Indemnité de recettes allouée aux économes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (décret n° 46-418 du 13 mars 1946).

Art. 4. — Les économes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur pourront bénéficier, à compter du 1er janvier 1948, d'une indemnité de gestion et de responsabilité non soumise à retenues pour pensions civiles dont le taux et les conditions d'attribution seront fixés par décret conformément aux dispositions combinées de l'article 5 et de l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 et de l'article 4 du décret susvisé du 10 juillet 1948.

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classes et échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Les personnels visés par le présent arrêté ne pourront, en aucun cas, percevoir des émoluments globaux inférieurs à ceux qu'ils percevaient sous le régime antérieur.

En conséquence, dans le cas exceptionnel où les nouveaux émoluments (nouveau traitement, augmenté de l'indemnité de gestion et de responsabilité, visée à l'article 6 ci-dessus) des personnels visés au présent arrêté se trouveraient inférieurs aux émoluments qu'ils percevaient antérieurement depuis le 1er janvier 1948 (traitement budgétaire 1945, augmenté du complément provisoire de traitement, prévu par le décret n° 48-355 du 29 février 1948 ainsi que de l'indemnité visée à l'article 3 du présent arrêté), les intéressés pourront bénéficier d'une indemnité compensatrice, non soumise à retenues pour pensions, égale à la différence entre les anciens et les nouveaux émoluments tels qu'ils sont définis ci-dessus. Cette indemnité compensatrice sera réduite et éventuellement supprimée compte tenu des avantages, de quelque nature que ce soit, dont bénéficieront ultérieurement les intéressés.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1949.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision du 7 juin 1949, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

ECOLE MILITAIRE D'ADMINISTRATION

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Par décision du 9 juin 1949, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

1er REGIMENT ETRANGER DE CAVALERIE

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais ne donne pas droit au bénéfice de la palme pour les lieutenants-colonels Marion et Dore, et le capitaine Ogier de Baulny portés dans le texte, les intéressés ayant été récompensés individuellement à l'occasion de ces faits.

Décret du 14 juin 1949 portant affectation d'officiers supérieurs dans l'armée de terre (active).

Par décret en date du 14 juin 1949, les officiers supérieurs dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le colonel de cavalerie Ghislain (Raoul-Victor), commandant la subdivision d'Amiens.

M. le colonel de cavalerie Preclaire (René-Frantz), commandant la subdivision de Laon.

M. le colonel de cavalerie Nerot (Paul-Charles-Albert), commandant la subdivision de Rouen.

M. le colonel d'infanterie Fayard (Gilbert-Roger-Guillaume-Marie), commandant la subdivision de Châlons-sur-Marne.

M. le colonel d'infanterie Soulard (Robert-Jean-Jacques-Pierre), commandant la subdivision de Chartres.

M. le colonel d'infanterie Desfontaines (Léon-Victor-Lucien-Joseph), commandant la subdivision du Mans.

M. le colonel d'infanterie Tochon (Loys), commandant la subdivision d'Orléans.

M. le colonel d'infanterie Guenin (François-Xavier), commandant la subdivision de Besançon.

M. le colonel d'infanterie Bezuel Leroux-d'Esneval (Pierre-Marie-Alfred), commandant la subdivision de Nevers.

M. le colonel d'infanterie Piatte (Marie-Jean-Léon), commandant la subdivision de Chambéry.

M. le colonel d'infanterie Seigue (Pierre), commandant la subdivision d'Angoulême.

M. le colonel d'infanterie coloniale Albinet (Louis-Casimir-Henri), commandant la subdivision de Bordeaux.

M. le colonel d'artillerie Gillis (René-Armand-Marie), commandant la subdivision de Montauban.

M. le colonel d'infanterie Bacque (Jean-Marie-Pierre), commandant la subdivision d'Albi.

M. le colonel d'infanterie Brissaud-Desmaillet (Henri), commandant la subdivision de Pau.

M. le colonel du service des matériels Montjean (Pierre-Jean-François), directeur du matériel en Afrique du Nord.

Décret du 14 juin 1949 portant promotion dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 14 juin 1949, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er avril 1949:

CORPS EXPEDITIONNAIRE D'EXTREME-ORIENT

Corps des officiers de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Au grade de commandant.

M. le capitaine Yaquer (Paul-Xavier-Antoine).

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

MM. Chausse (André-Paul).
Antoine Michard (Raymond-Charles-Marie-Antonin).
Roy (Jean-Jacques).
Carnoy (Pierre-Georges-Adrien).
Legris (Gérard-Clément-Marie).
Cornu (Constant-Léon).

Corps des officiers mécaniciens.

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Yzon (Lucien-Gustave-Léon).

Corps des officiers des services administratifs.

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Constant (Jean-Georges).

Décret du 14 juin 1949 portant promotions dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 14 juin 1949, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er avril 1949:

Corps des officiers de l'air.

I. — CADRE NAVIGANT

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

M. Fontanet (Jean-Raymond), en remplacement de M. le colonel Lauzin, promu.

M. Morlat (Jules-Louis), en remplacement de M. le colonel de Buretel de Chassey, promu.

M. Tramond (Roger-Armand-Marie), en remplacement de M. le colonel Jouhaud, promu.

M. Risse (André-Paul), vacance.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

M. Lahaye (Roger-Augustin), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Vincotte, démissionnaire.

M. Noël (Maurice), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Fontanet, promu.

M. Nollet (Jean-Léopold), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Morlat, promu.

M. Desclercs (Abel-Maurice-Charles), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Risse, promu.

M. Labit (Georges-Joseph-Emile), en remplacement de M. le lieutenant-colonel L'Herminier, promu.

M. Vincent (Jean-Louis), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Tramond, promu.

M. Le Jamtel (Emile-Auguste-Marie-Vincent), vacance.

M. Nortier (Roger-Paul), vacance.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Volturiez (Bernard-Marie-Paul-André-Noëlly, en remplacement de M. le commandant Delfau de Pontalba, promu.

M. Morin (Xavier-Pierre), en remplacement de M. le commandant Bonnet, promu.

M. Cataix (Léon-Jean-Marie), en remplacement de M. le commandant Lahaye, promu.

M. Heulin (Fernand-Eusèbe-Albert), en remplacement de M. le commandant Noël, promu.

M. Michel (Pierre-Henri), en remplacement de M. le commandant Nollet, promu.

M. Lasnier-Lachaise (Charles-Edouard), en remplacement de M. le commandant Desclercs, promu.

M. Varry (Jean-Auguste-Henri), en remplacement de M. le commandant Labit, promu.

M. Sauterey (Maurice-Pierre), en remplacement de M. le commandant Aubertin, décédé.

M. Dupuy (Amédée-Marie-Edmond), en remplacement de M. le commandant Vincent, promu

M. Hutter (Maurice-Roland-Max), en remplacement de M. le commandant Le Jamtel, promu.

M. Abrioux (Paul-Henri), en remplacement de M. le commandant Nortier, promu.

M. Gruyelle (Michel-Augustin-Louis), vacance.

M. Garat (Jean-Lucien), vacance.

M. Charitat (Roger-Pierre), vacance.

M. Langlais (Pierre-Adolphe), vacance.

M. Vauche (André-René-Paulin), vacance.

M. Cuny (Gilbert-Emile-Alexandre), vacance.

M. Ragot (Georges-Joseph), vacance.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Rivoal (François-Roger), en remplacement de M. le capitaine Bonnard, démissionnaire

2e tour (choix). M. Chmilewsky (Bernard), en remplacement de M. le capitaine Albert, démissionnaire.

2e tour (choix). M. Michel (Jean-Raymond-Marie-Fernand), en remplacement de M. le capitaine Julienne, démissionnaire.

1er tour (ancienneté). M. Bontemps (Marcel), en remplacement de M. le capitaine Doubouy, décédé.

2e tour (choix). M. Joubert (André-Louis-Marie), en remplacement de M. le capitaine Lacape, promu.

2e tour (choix). M. Jarry (Pierre-Georges-Marie), en remplacement de M. le capitaine Vedrine, promu.

3e tour (ancienneté). M. Huguet (Marie-Léon-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Mitterand, promu.

1er tour (ancienneté). M. Delaval (Michel), en remplacement de M. le capitaine Boudier, promu.

2e tour (choix). M. Thelot (Jean-Edouard-Alfred), en remplacement de M. le capitaine Gelin, promu.

3e tour (ancienneté). M. Tonnoir (Henri-Paul-Louis), en remplacement de M. le capitaine Lamy, promu.

1er tour (ancienneté). M. Troupel (Claude-Georges-Marius-Octavien), en remplacement de M. le capitaine Girardon, promu.

2e tour (choix). M. Brosset (Roland-Prosper-Charles), en remplacement de M. le capitaine Goychmann, promu.

3e tour (ancienneté). M. Bonnard (Lucien-Marius-Jean-Baptiste), en remplacement de M. le capitaine Genty, promu.

1er tour (ancienneté). M. Pouilloux (Jean-Jules), en remplacement de M. le capitaine Laurent, promu

2e tour (choix). M. Quenolle (René-Julien-Maurice), en remplacement de M. le capitaine Jamot, promu.

3e tour (ancienneté). M. Fournier (André-Antoine), en remplacement de M. le capitaine Ratisbonne, démissionnaire.

1er tour (ancienneté). M. Bercot (Julien-Marie-Henri-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Gourmez, décédé.

2e tour (choix). M. Duyrat (Eugène-Jean-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Gaudon, décédé.

2e tour (choix). M. Le Gall (Jean-François-Marie), en remplacement de M. le capitaine Le Corre, décédé.

2e tour (choix). M. de Royer-Dupré (Bernard-Hubert-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Huguier, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Turcat (André-Edouard-Marcel), en remplacement de M. le capitaine Dugit-Gros, décédé.

2e tour (choix). M. Bret (Maurice-François-Edmond), en remplacement de M. le capitaine Ghirenl, décédé.

3e tour (ancienneté) M. Lebrun (Pierre-Abel), en remplacement de M. le capitaine Voituriez, promu.

1er tour (ancienneté). M. Lassauquère (Pierre-Jean-Louis), en remplacement de M. le capitaine Morin, promu.

2e tour (choix). M. Auriol (Jacques-Jean-René-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Cataix, promu.

3e tour (ancienneté). M. Bourdereau (Claude-Henri-Jacques), en remplacement de M. le capitaine Heulin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bertrand (Paul-Jean-Jules), en remplacement de M. le capitaine Michel, promu.

3e tour (ancienneté). M. Vannetzel (Jean), en remplacement de M. le capitaine Vaquer, promu.

1er tour (ancienneté). M. Garnier (Michel-Gustave), en remplacement de M. le capitaine Dupuy, promu.

2e tour (choix). M. Mollière (Léon-Armand), en remplacement de M. le capitaine Hutter, promu.

3e tour (ancienneté. M. Grollemund (Jean), en remplacement de M. le capitaine Abrioux, promu.

II. — Cadre sédentaire

Au grade de colonel.

Le lieutenant-colonel:

M. L'Herminier (Robert-Henri-Olivier), en remplacement de M. le colonel Serot, décédé.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

2e tour (choix). M. Gobillot (Georges), en remplacement de M. le commandant Sieries, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Triana (Joseph-Manuel-Raymond), en remplacement de M. le commandant Janssens, admis à un congé définitif du personnel navigant.

2e tour (choix). M. Ferra (Robert-Henri), en remplacement de M. le commandant Maury, promu.

1er tour (ancienneté). M. Gisson (Pierre-Edouard), vacance.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Jacob (Henri-Roger-Eugène), en remplacement de M. le capitaine Guillerme, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Henon (Henri-Paul), en remplacement de M. le capitaine Gobillot, promu.

3e tour (ancienneté). M. Gay (Yvan), en remplacement de M. le capitaine Triana, promu.

3e tour (ancienneté). M. Nilson (Louis-Albert), en remplacement de M. le capitaine Ferra, promu.

1er tour (ancienneté). M. Flament (Victor-Edmond-Emile), en remplacement de M. le capitaine Sauterey, promu.

2e tour (ancienneté) M. Pissarello (Jean-Auguste-Emile), en remplacement de M. le capitaine Varry, promu.

1er tour (ancienneté). M. Respaud (Pierre), en remplacement de M. le capitaine Chapuis, décédé.

3e tour (ancienneté). M. Louis (Marcel-François), en remplacement de M. le capitaine Ballaire, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Pouillet (Albert-Henri-Alphonse-Lucien), en remplacement de M. le capitaine Capron, décédé

3e tour (ancienneté). M. Quesson (Emmanuel), en remplacement de M. le capitaine Minard, décédé

2e tour (choix). M. Eloff (Philippe), en remplacement de M. le capitaine Lasnier-Lachaise, promu.

Corps des officiers mécaniciens.

Au grade de lieutenant-colonel.

Le commandant:

M. Bouhet (Maurice-Numa), vacance.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Chaillon (Henri-Marcel), en remplacement de M. le commandant Delord, retraité.

2e tour (choix). M. Fournier (Clément-Alphonse), en remplacement de M. le commandant Maillard, radié des cadres.

1er tour (ancienneté). M. Vincent (Laurent-Claude-Théophile-Cyprien), en remplacement de M. le commandant Bouhet, promu.

2e tour (choix) M. Pillet (Jules-Gaston), vacance.

1er tour (ancienneté). M. Sarran (André-Firmin-Jules-Jean), vacance.

2e tour (choix). M. Spina (Joseph-Marius), vacance.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Fourie (Albert-Léonce), en remplacement de M. le capitaine Segura, démissionnaire.

2e tour (choix). M. Colombat (René-André), en remplacement de M. le capitaine Tourin, promu.

3e tour (ancienneté). M. Dautry (André-François), en remplacement de M. le capitaine Marc, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Fagon (Guillaume-Marie), en remplacement de M. le capitaine Meulien, retraité

2e tour (choix). M. Barroyer (Gaston-Adrien), en remplacement de M. le capitaine Pernot, retraité

3e tour (ancienneté). M. Richard (Germain-Alexandre), en remplacement de M. le capitaine Chaillon, promu.

1er tour (ancienneté). M. Canicave (Marcel-Charles), en remplacement de M. le capitaine Fournier, promu.

2e tour (choix). M. Cohat (Louis-Maurice), en remplacement de M. le capitaine Vincent, promu

3e tour (ancienneté). M. Maire (Maurice-Jean), en remplacement de M. le capitaine Pillet, promu

1er tour (ancienneté). M. Dhellemme (Marcel-Camille-Louis), en remplacement de M. le capitaine Sarran, promu.

2e tour (choix). M. Bard (Raymond-Jules), en remplacement de M. le capitaine Spina, promu

3e tour (ancienneté). M. Fischer (Marcel), vacance.

1er tour (ancienneté). M. Jouvin (Francis), vacance.

2e tour (choix). M. Banes (André-Michel), vacance.

3e tour (ancienneté). M. Molle (Georges-Victor-Joseph), vacance.

1er tour (ancienneté). M. Paga (Jean-Gabriel), vacance.

2e tour (choix). M. Bachaud (Lucien-Charles-Jean), vacance.

3e tour (ancienneté), M. Dignon (Paul-Victor), vacance.

Corps des officiers des services administratifs.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

2e tour (choix). M. Aubry (Maurice-Antoine-Joseph), en remplacement de M. le commandant Costesèque, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Grolleau (Jules-Pierre-Théodule), vacance.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Péronne (Marcel-Robert-Théodore), en remplacement de M. le capitaine Dorne, retraité.

2e tour (choix). M. Labarthe-Vacquier (Henri-Marie-Etienne), en remplacement de M. le capitaine Luciani, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Verges (Charles-Marius), en remplacement de M. le capitaine Champrigaud, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Favre (Ludy-Lucien-Rémy), en remplacement de M. le capitaine Aubry, promu.

2e tour (choix). M. Perrier (Paul-Laurent), en remplacement de M. le capitaine Grolleau, promu.

3e tour (ancienneté). M. Sauvage (Léon), vacance.

1er tour (ancienneté). M. Jacques (Lucien-Charles-Alfred), vacance.

2e tour (choix). M. Le Dean (Pierre-Yves-Marie), vacance.

Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

A la 3e classe.

Le commissaire ordonnateur de 3e classe à titre temporaire :

M. Canac (Pierre-Camille-René), en remplacement de M. le commissaire ordonnateur de 3e classe Tardy, promu.

Nominations de sous-officiers des troupes coloniales (Indochine) (active).

Par décision en date du 7 juin 1949, sont promus aux grades ci-après :

(Pour compter du 1er mars 1949.)

EUROPEENS

Infanterie.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs :

1 Geffroy (André).
2 Teissère (Pierre).
3 Gaspari (Ange).
4 Berder (Joseph).
5 Malez (Louis).
6 Willemin (Adrien).
7 Massie (Jacques).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents :

1 Troudet (Mathurin).
2 Vicard (Edouard).
3 Lacordaire (Etienne).
4 Damour (Victor).
5 Payen (Clovis).
6 Mitisch (Maurice).
8 Ngoc (Jean).
9 Logeais (Henri).
10 Dumoulin (Roger).
11 Chapiet (René).
12 Schoelens (Léopold).
13 Albrand (Aimé).
14 Liege (Roger).
15 Afchain (Jack).
16 Dubreuil (Marcel).
17 Masse (René).
18 Santgerma (Alexis).
19 Collin (Michel).
20 Paris (Raymond).
21 Consonetti (Louis).
22 Clabrini (Pierre).
23 Troger (Michel).
24 Galisser (Jean).
25 Boumrah (Salloul), dit Jean-Claude.
26 Mengin (Henri).
27 Moreno (Joseph).
28 Barrau (André).
29 Banquet (Armand).
30 Marcel (Emmanuel).
31 Flèche (Maurice).
32 Pichard (Jean).
33 Bazerque (Pierre).
34 Lugrezi (Dominique).
35 Gouaze (Louis).
36 Bossuyt (Moïse).
37 Menjuzan (Joseph).
38 Arzel (Hervé).
39 Journel (René).
40 Mille (Louis).
41 Ramelot (Marcel).
42 Marfin (Roger).
43 Luselli (Ignace).
44 Boennec (Joseph).

Artillerie.

Au grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs :

1 Castillanque (René).
2 Leys (René).
3 Roth (André).

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis :

1 Quetron (Gaston).
2 Schneider (Augustin).
3 Mazataud (Maurice).
4 Beaufrère (Pierre).
5 Gaubert (Jean).
6 Beck (Marcel).
7 Breblon (Pierre).
8 Escotte (Robert).
9 Ventre (Jean).
10 Popo (Edouard).
11 Le Vigueilloux (Pierre).

Spécialistes.

CLAIRONS

Au grade de sergent-chef.

Le sergent :

1 Druel (Henri).

TÉLÉGRAPHISTES

Au grade de sergent-chef.

Les sergents :

1 Le Gall (Guy).
1 2 Mensah (Basile).

Services généraux et particuliers de l'armée.

SECTION DES COMMIS ET OUVRIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de sergent-chef.

Le sergent :

1 Sipoir (Fernand).

SECTION MIXTE DES INFIRMIERS MILITAIRES

Au grade de sergent-chef.

Le sergent :

1 Benthe-Tobie (Alphonse).

SERVICES DES MATÉRIELS ET BATIMENTS

Au grade de maréchal des logis chef.

Le maréchal des logis :

1 Garniel (Pierre).

(Pour compter du 1er juin 1949.)

EUROPEENS

Infanterie.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors :

1 Lagard (André).
2 Candille (Paul).
3 Nicoli (Jean).
4 Melsen (Félicien).
5 Guyon (André).
6 Défant (Jean).
7 Roy (Robert).
8 Orsoni (Marc).
9 Corne (Lucien).
10 Cas (Emile).
11 Perin (Jacques).
13 Benaiges (Elie).
14 Kouth (André).
15 Cipolin (Arsène).

Les sergents-chefs :

1 Leonetti (Augustin).
2 Pouzoulet (Denis).
3 Alfonsi (Jacques).
4 Chouraqui (Jacques).
5 Havel (André).
6 Mazzoni (Mathieu).
7 Menguy (Jean).
8 Torasso (Martial).
9 Capello (Maurice).
10 Milleliri (François).
11 Cathala (Henri).
12 Seigne (Raoul).
13 Philippe (André).
14 Ader (Pierre).
15 Paoli (André).
16 Luciani (François).
17 Leroux (Yves).
18 Degos (Georges).
19 Scheppler (Théodore).
20 Rameau (Camille).
21 Giliot (Adrien).
22 Morvan (Yves).
23 Lemaire (Jean).
24 Levaque (Jacques).
25 Szyroki (Willy).
26 Genois (Charles).
27 Gamard (Henri).
28 Cordonnie (René).
29 Frère (Pierre).
30 Charpilenne (Lucien).
31 Lebourdon (François).
32 Bensa (Maurice).
33 Desauti (Julien).
34 Lacombe (Maurice).
35 Schmitz (Xavier).
36 Zamboni (Ange).

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs :

8 Meslin (Joseph).
9 Mougnard (Jean).
10 Deniset (André).
11 Stehlin (André).
12 Hoellinger (Jean).
13 Samson (Pierre).
14 Suigo (Raymond).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents :

45 Laurenson (Robert).
46 Carbonell (Raphaël).
47 Gautry (Georges).
48 Niobe (Raymond).
49 Auquit (René).
50 Merdy (Maximilien).
51 Pauline (Emile).
52 Delplanque (Auguste).
53 Dall'Orso (Mario).
54 Jouvenceau (Paul).
55 Poliaud (Fernand).
56 Bisio (Angelo).
57 Saladini (Jacques).
58 Pouvreau (Pierre).
59 Jean (Claude).
60 Dangremont (Michel).
61 Van-Haelst (Robert).
62 Foncel (Robert).
63 Razat (Louis).
64 Mahé (Jean).
65 Bellocq (Robert).
66 Wehrle (Louis).
67 Lubanski (Marcel).
68 Delmocrite (Rémy).
69 Colinet (Marcel).
70 Hartert (André).
71 Rouby (Michel).
72 Cochennec (Roger).
73 Rouvel (Doctreve).
74 Dupian (Léon).
75 Montredon (René).
76 Moebel (Georges).
77 Dorninger (Paul).
78 Quilichini (Jean).
79 Labarbe (Roger).
80 Valette (Charles).
81 Moulin (Louis).
82 Julliand (Gilbert).
83 Oliviero (Jean).
84 Martin (Guy).
85 Rocca (Louis).
86 Fontaine (Herbert).
87 Hourdeau (Marcel).
88 Marcelli (Florien).

Artillerie.

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis-majors :

1 Marchioni (Barthélémy).
2 Coussoul (Pierre).
3 Sueur (Emile).
4 Badet (Jean).
5 Riou (Pierre).
6 Mazur (Marc).
7 Bernardini (Dominique).
8 Virlogeux (Etienne).
9 Faidit (René).

Les maréchaux des logis chefs :

1 Faverjon (Marius).
2 Lugue (Armand).
3 Agnès (Gaston).
4 Baziries (Désiré).
5 Grosjean (Paul).
6 Maurel (Georges).
7 Coulaud (Maurice).
8 Morelli (Etienne).

Au grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs :

4 Cauchi (Albert).
5 Simon (Joseph).
6 Hoareau (Paul).

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis :

12 Calendini (Dominique).
13 Tramoni (Angelin).
14 Cacciaguerra (Ignace).
15 Rayssiguier (Hubert).
16 Lancon (Pierre).
17 Villanova (Charles).
18 Wernert (Georges).
19 Coqu (Roger).
20 Weber (François).
21 Verhaegue (Constant).
22 Weill (Pérard).

Spécialistes.

TÉLÉGRAPHISTES

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs :

1 Riquier (André).
2 Louys (Eugène).
3 Gibouteau (Eugène).
4 Illy (Lucien).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents :

3 Ravalet (Claude).
4 Brun (Roger).
5 Guadagnin (Antoine).

Services généraux et particuliers de l'armée.

CHANCELLERIE

Au grade d'adjudant.

Le sergent-major:
1 Payet (François).

Service administratif des corps de troupe.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:
1 Laprie (Robert). | 2 Castel (Joseph).

Au grade de sergent-chef

Le sergent:
1 Valentin (Léon).

Section des commis et ouvriers d'administration.

Au grade d'adjudant.

Le sergent-major:
1 Goultefangeas (Roger).

Au grade de sergent-chef.

Le sergent:
1 Weber (Alfred).

Section mixte des infirmiers militaires.

Au grade d'adjudant.

Le sergent-major:
1 Miquel (Pierre).

Au grade de sergent-major.

Le sergent-chef:
1 Dubois (Mathias).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:
2 Rebstock (Georges). | 3 Sow Oumar (Antoine).

Services des matériels et bâtiments.

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis-majors:
1 Frabel (Marcel).
2 Cassard (Edouard). | 3 Dubois (Guy).

Le maréchal des logis chef:
1 Gaspar (Robert).

Au grade de maréchal des logis chef.

Le maréchal des logis chef:
2 De Min (Bruneau). - 3 Hetzel (André).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-784 du 14 juin 1949 fixant les conditions de financement du renouvellement des installations et du matériel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer, modifiée par l'ordonnance du 20 juin 1945;

Vu la loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer coloniaux;

Vu le décret du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-772 du 24 avril 1947 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 14 de la loi du 28 février 1944 est complété par les dispositions suivantes:

« Le fonds commun pourra également recevoir des avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer, avances destinées au renouvellement du matériel et des installations des régies locales.

« Les intérêts et annuités d'amortissement de ces avances figureront en dépenses obligatoires aux budgets d'exploitation des régies ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 24 avril 1947 est complété par les dispositions suivantes:

« Les programmes de renouvellement du matériel et des installations des régies sont établis de manière à faire apparaître la partie à exécuter dans la métropole et celle à réaliser sur place.

« L'annuité obligatoire de renouvellement prélevée sur les recettes d'exploitation, et dont le montant est fixé chaque année par le ministre de la France d'outre-mer, est divisée en deux tranches correspondant aux deux parties ci-dessus, la première faisant l'objet de versements mensuels, égaux au douzième de son montant, et affectés à la section du fonds commun correspondant à la régie intéressée ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 14 juin 1949 portant promotions dans le corps de l'inspection des colonies.

Par décret en date du 14 juin 1949, sont promus dans le corps de l'inspection des colonies:

Au grade d'inspecteur de 2e classe des colonies.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1948.)

M. Demaille (Jean-Paul-Louis), inspecteur de 3e classe des colonies.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1949.)

MM. Mazodier (Jean-Baptiste);
Debay (Jean-Louis-Clément);
Zoccolat (Gaston-Vincent);
Nettre (Henry-André),
inspecteurs de 3e classe des colonies.

Ces promotions auront effet aux dates indiquées, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde.

Tours de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au *Journal officiel* du 3 mai 1949, page 4353:

ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs adjoints de 1re classe.

Pour servir en Indochine.

Ajouter: « Buttin (Pierre), de Montigny (Hippolyte) ».

Groupe des administrateurs adjoints de 2e et 3e classe et élèves administrateurs.

Pour servir en Indochine.

Ajouter: « Carle (Pierre) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1949, page 5375:

ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Ajouter: « Bouffier (Charles) ».

Groupe des administrateurs adjoints de 2e et 3e classe et élèves administrateurs.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Rayer: « Mouradian (Jacques) ».

Pour servir à Madagascar.

Ajouter: « Mouradian (Jacques) ».

SECRÉTARIATS GÉNÉRAUX

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Ajouter: « Albert (François) (rejoindra immédiatement) ».

TRÉSORERIES

Groupe des payeurs et commis principaux hors classe de 1re et 2e classe.

Pour servir à Madagascar.

Ajouter: « Dupuy, Buc ».

CHIFFRE

Groupe des chiffreurs et chiffreurs stagiaires.

Pour servir en Indochine.

Ajouter: « Mlle Kors (Suzel) (volontaire, rejoindra immédiatement) ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Montant des forfaits d'hébergement remboursés aux assurés sociaux en cure thermale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 12 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu l'article 47 de la Nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1947, fixant le montant du remboursement par les caisses de sécurité sociale des frais d'hébergement des assurés, à l'occasion d'une cure thermale, est modifié comme suit:

« Pour les stations classées en 1re catégorie, le forfait s'élève à 7.500 F.

« Pour les stations classées en 2e catégorie, le forfait s'élève à 6.750 F.

« Pour les stations classées en 3e catégorie, le forfait s'élève à 6.000 F. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour toutes les cures thermales effectuées au cours de l'année 1949.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juin 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
BOINÉ.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 27 mai 1949, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, les communes dont les noms suivent ont été déclarées communes sinistrées:

Cavigny (Manche).
Sainte-Catherine-les-Arras (Pas-de-Calais).

Des projets de reconstruction limités aux parties sinistrées du territoire de ces communes seront établis dans les conditions fixées par la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, et par le décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Cabinet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 12 et 13 septembre 1948 et 5 mars 1949 portant nomination des membres du cabinet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 4 mai 1949 mettant fin aux fonctions d'un membre du cabinet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrête:

Art. 1er. — M. Roux (Marcel), architecte urbaniste, est nommé chef adjoint de cabinet, avec effet du 13 avril 1949.

Art. 2. — Mlle Dissard (Françoise), docteur en droit, attachée parlementaire, est nommée chef adjoint de cabinet, à compter du 1er juin 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1949.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Retrait d'autorisation et autorisation d'exploiter des sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 2 juin 1949, l'autorisation d'exploiter la source d'eau minérale La Merveilleuse, située dans le département de l'Aude, commune de Coursan, a été révoquée.

Par arrêté en date du 9 juin 1949, sont autorisées pour une durée de trente années, l'exploitation de la source d'eau minérale naturelle dite Du Connétable, située sur le territoire de la commune de la Roche-Posay (Vienne); la livraison de son eau au public pour les services d'hydrothérapie de l'établissement hydrominérale de la station de la Roche-Posay et son utilisation pour la boisson.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 juin 1949, Mlle Stevenin (Suzanne), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale, a été nommée sous-directeur (1er échelon), en remplacement de M. Rienard, décédé.

L'intéressée bénéficiera d'une indemnité différentielle dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 25 mai 1949, M. Genes (Louis), commis de 2e classe à la direction départementale de la population de la Haute-Savoie, a été reclassé à la 3e classe du grade de commis principal (bonifications d'ancienneté pour services militaires: 4 ans 3 jours).

Par arrêté en date du 25 mai 1949, l'offre de démission de Mme André (Christiane), commis à la direction départementale de la population de Seine-et-Oise, a été acceptée, à compter du 25 mai 1949.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 25 mai 1949, M. Martinerie, secrétaire de direction à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux, est nommé économe de l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières (1er tour), en remplacement de M. Guichon, décédé.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 7 juin 1949, il a été mis fin au détachement de M. le docteur Freyche, médecin inspecteur principal de la santé, en qualité de chef de section de la santé publique auprès du gouvernement militaire français de Berlin.

M. le docteur Freyche, médecin inspecteur principal de la santé, a été réintégré dans le cadre de l'inspection de la santé, et affecté en qualité de médecin inspecteur principal de la santé des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. le docteur Dufour, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 8 juin 1949, M. le docteur Cuisset, médecin inspecteur de la santé du Nord, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1949.

Institutions nationales de sourds-muets.

Par arrêté en date du 25 mai 1949, M. Faurie, rédacteur principal de 1re classe de préfecture, est nommé secrétaire de direction à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux (1er tour), en remplacement de M. Martinerie, nommé économe à l'hôpital psychiatrique d'Armentières.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 16 juin 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 10 (§ 10) de la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. (N° 5651.)

2. — Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. (N° 7366.)

3. — Suite de la discussion des articles du projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949. (Nos 6894-7376-7377-7378-7379-7380-7381-7382-7383-7384-7385-7415-7433.)

4. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949. (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles). (Nos 6705-7177. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

5. — Suite de la discussion: I. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; II. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité natio-

nale; III. de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant, en matière pénale, à substituer aux juridictions d'exception des juridictions normales. (Nos 5571-6571-6933-7360. — M. Grimaud, rapporteur.)

6. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. (Nos 7218-7333-7359. — M. de Tinguy, rapporteur.)

7. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative. (Nos 7213-7338. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

8. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse. (Nos 6680-7010-7365. — M. Gosset, rapporteur.)

9. — Discussion : I. du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; II. de la proposition de M. Eugène Rigal tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948). (Nos 6618-6621-6922. — M. Guillant, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux. (Nos 6082-6945-7171. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Eugène Rigal.)

11. — Discussion des propositions de loi : 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 relatif aux placements des fonds des caisses d'épargne; 2° de M. Paumier et plusieurs de ses collègues autorisant les caisses d'épargne à prêter une partie de leurs fonds à des collectivités et établissements publics et à des particuliers sous forme de prêts hypothécaires. (Nos 2648-3930-5260. — M. Gabelle, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 201 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. (Nos 6079-6379. — M. Sion, rapporteur.)

13. — Discussion du projet de loi portant application au personnel docker et assimilé des ports maritimes et fluviaux des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise. (Nos 2587-7107. — M. Cayol, rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser l'application du travail à mi-temps ou à temps réduit pour le personnel féminin chargé de famille. (Nos 2203-4040-1835. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

15. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application dans son intégralité l'article 9 de la loi du 13 août 1947 portant le n° 47-1496, relatif à la rémunération des élèves maîtres et des élèves maîtresses des écoles normales primaires en stage de formation professionnelle, par l'inscription au budget de l'éducation nationale des crédits nécessaires à l'établissement de leurs traitements d'instituteurs stagiaires dès la première année de leur stage. (Nos 5777-6645. — M. Calas, rapporteur.)

16. — Discussion de la proposition de loi de M. Gosset tendant à transférer les études de notaire de l'Escarène, Lévens et Roquebillière à Nice et à y créer cinq études complémentaires. (Nos 2517-4206. — M. Minjoz, rapporteur.)

17. — Discussion de la proposition de loi de MM. Emile Hugues et Delcos, tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques. (Nos 2656-4001. — M. Minjoz, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote des propositions de résolution : 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours d'urgence de 500 millions de francs aux trois départements algériens victimes des inondations du 28 avril 1949 et plus particulièrement à la commune mixte de Laghouat; 2° de M. Gaston Julian et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide, notamment par des dégrèvements fiscaux, aux producteurs fruitiers des Hautes-Alpes dont les vergers ont été atteints par les gelées printanières; 3° de M. Pouyet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs victimes de la grêle dans le département de l'Allier. (Nos 7262-7297-7350-7371. — M. Truffaut, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion du projet de loi tendant à faire accorder une pension nationale à la veuve du docteur Charcot, capitaine au long cours, explorateur. (Nos 6083-6372-6468-6178. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Séances du jeudi 16 juin 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent :

Galeries. — Depuis M. Lespès, jusques et y compris M. Lussy.

Tribunes. — Depuis M. Jacques Chevallier, jusques et y compris M. Cordonnier.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mardi 14 juin 1949.

Présents. — MM. Babet (Raphaël), Barthélémy, Benoist (Charles), Bour, Bouret (Henri), Chevallier (Louis) (Indre), Dufour, Dutard, Hulin, Martel (Louis), Miliol, Poumadère, Mme Reynaud, MM. Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Vergès, Verneyras.

Suppléants. — MM. Vuillaume (de M. Beauquier), Cayol (de M. Couston).

Commission de la presse.

Séance du mardi 14 juin 1949.

Présents. — MM. Astier de La Vigerie (d'), Bichet, Brusset (Max), Chaban-Delmas, Desson, Dreyfus-Schmidt, Félix, Godin, Gosset, Hugonnier, Mont, Noël (Marcel) (Aube), Pourtalet, Rivet, Thuillier, Vée, Verneyras.

Excusé. — M. Bouhey.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du mardi 14 juin 1949.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Binot, Clemenceau (Michel), Dhers, Gosset, Jaquet, Louvel, Marin (Louis), Serre.

Excusé. — M. Scherer.

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présent. — M. le général Ginas.

Excusés. — MM. de Barral, Yvon Gouet, Viala.

Convocation de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 15 juin 1949, à dix heures et à quinze heures trente (local de la commission des finances) :

A dix heures.

I. — Projet de loi (n° 6953) portant autorisation d'avances du Trésor à la caisse nationale de crédit agricole. — M. de Tinguy, rapporteur.

II. — Projet de loi (n° 6896) portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers. — Deuxième lecture. — M. le rapporteur général.

III. — Rapport (n° 7291) fait par M. Meck, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi (n° 6398) de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter la limite des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. — M. Arthur Ramette, rapporteur pour avis.

IV. — Proposition de résolution (n° 7431) de M. Garcia et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'émission et le recouvrement des rôles relatifs à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive jusqu'à la discussion par le Parlement des dispositions modifiant le décret portant réforme fiscale (avec demande de discussion d'urgence). — M. le rapporteur général.

V. — Lettre rectificative au projet de loi (n° 6894) portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949. — M. R.-A. Gaesdon, rapporteur.

A quinze heures trente.

VI. — Projet de loi (n° 6790) collectif d'ordonnancement portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1948; 2° ratification de décrets. — M. le rapporteur général.

VII. — Projet de loi (n° 6017) portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 20 avril 1924 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938. — M. le rapporteur général.

VIII. — Projet de loi et lettre rectificative au projet de loi (n° 7031) portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. — M. Clément Taillade, rapporteur.

A dix-huit heures.

Audition de M. Mitterrand, secrétaire d'Etat à l'information, sur le projet de loi (n° 7031) portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française.

La commission du ravitaillement se réunira le jeudi 16 juin 1949, à dix heures trente (local de la commission n° 232) :

I. — Demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 7430) de M. Genest tendant à rendre la liberté au commerce du sucre.

II. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 7257) relatif à la suppression du haut commissariat au ravitaillement.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 16 juin 1949, à dix heures (local de la commission n° 249) :

I. — Examen de pétitions.

II. — Suite du rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 5847) de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues concernant l'abrogation de certaines dispositions relatives à l'élection des députés.

III. — Rapport de M. Max Brusset sur la proposition de loi (n° 7263) de M. René Pleven tendant à compléter la liste des inéligibilités.

IV. — Rapport de Mme Peyroles sur la proposition de résolution (n° 7067) de M. Teitgen tendant à modifier l'article 18 *bis* du règlement.

V. — Eventuellement, rapport de Mme Peyroles sur la proposition de résolution (n° 7129) de MM. Verdier oux et Fuaud tendant à modifier l'article 91 du règlement relatif à la procédure de conversion automatique des questions écrites en questions orales.

La commission d'enquête sur le vin se réunira le jeudi 16 juin 1949, à dix heures trente (local n° 206):

I. — Réunion d'information.

II. — Communications diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des territoires d'outre-mer le mercredi 15 juin 1949, à quinze heures (local de la commission n° 254):

Rapport de M. Martine sur la résolution de l'Assemblée de l'Union française invitant l'Assemblée nationale à voter une loi suspendant l'application de l'article 9 du décret du 20 mars 1937 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des immunités parlementaires, le jeudi 16 juin 1949, à seize heures (local n° 254):

IX. — Nomination d'un rapporteur pour la demande en autorisation de poursuites (n° 7429) contre M. Tourné.

X. — Nomination d'un rapporteur pour la demande en autorisation de poursuites (n° 7435) contre M. Marc Dupuy.

Convocation rectifiée.

La réunion de la commission de l'éducation nationale, prévue pour le mercredi 15 juin 1949, à quatorze heures trente, aura lieu le même jour, à quinze heures, avec le même ordre du jour.

Réunions de commissions du mercredi 15 juin 1949.

Commission des affaires économiques, à dix heures et à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à neuf heures trente. — Local du 8e bureau.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente et à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente et à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à quatorze heures trente. — Local n° 230.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Commission de la presse, à dix-huit heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quatorze heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures trente. — Local n° 261.

Sous-commission de la commission des finances chargée d'étudier la présentation des fascicules budgétaires, à onze heures. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mercredi 15 juin 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N°s 444 et 451, année 1949. — M. Jean Berthoin, rapporteur général; et n° 461, année 1949. — Avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Lodéon, rapporteur; et n° 467, année 1949. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. de Villoutreys, rapporteur; et n° 469, année 1949. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Rochereau, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission du ravitaillement et des boissons. — M. Georges Bernard, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Bardon-Damarzid, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Clavier, jusques et y compris M. Delthil.

Tribunes. — Depuis M. Demusois, jusques et y compris M. Gatuing.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 15 juin 1949.

N° 452. — Rapport de M. Charles Brune sur la proposition de résolution tendant à limiter le nombre des ovins andorrans admis en transhumance en France.

N° 457. — Rapport de M. Serrure sur la proposition de résolution tendant à venir en aide aux victimes du cyclone de la côte Est de Madagascar.

N° 465. — Rapport annuel de M. Pellenc au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées (première partie: la Société nationale des chemins de fer français).

Nomination de membres de commissions extraparlementaires.

Dans sa séance du 14 juin 1949, le Conseil de la République a nommé:

M. Breton membre de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie, créée par le décret n° 49-669 du 16 mai 1949.

M. Ruin membre de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par le décret n° 49-668 du 16 mai 1949.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions générales.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Yvon Razac pour remplacer, dans la commission de la marine et des pêches, M. Walker, démissionnaire.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Le groupe socialiste a désigné M. Lamousse pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, M. Madoumier, décédé

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mardi 14 juin 1949.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Beauvais, Carcassonne, Chazette, Chevalier (Robert), Félice (de), Giacomoni, Maire (Georges), Molle (Marcel), Tailhades.

Excusés. — MM. Bordeneuve, Charlet (Gaston), La Gontrie (de), Pernot (Georges).

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du mardi 14 juin 1949.

Présents. — MM. Aubert, Barré (Henri), Bertaud, Boisrond, Chambriard, Denvers, Fouques-Duparc, Gracia (Lucien de), Lodéon, Pouget (Jules), Robert (Paul).

Excusé. — M. Bouquerel.

Commission de la production industrielle.

Seance du mardi 14 juin 1949.

Présents. — MM. Aubé (Robert), Aubert, Barret (Charles), Delfortrie, Gustave, Piales, Siaut, Villoutreys (de).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 15 juin 1949, à dix heures trente (local n° 271):

I. — Examen éventuel de la proposition de résolution (n° 318, année 1949) de M. Corna tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition de l'industrie les fonds qui lui sont indispensables pour la production. Nomination d'un rapporteur.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis sur la proposition de résolution (n° 412, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi abrogeant les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 accordant un pouvoir juridictionnel au directeur départemental du contrôle et des enquêtes économiques.

III. — Nomination d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi (n° 306, année 1949) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de payement et de compensation monétaire du 16 octobre 1948.

IV. — Examen officieux du projet de loi (n° 7165 A. N.) autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'union douanière entre la France et l'Italie signé à Paris le 26 mars 1949.

V. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 16 juin 1949, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — Compte rendu, par M. Pouget, des travaux du « Congrès du tourisme », tenu à Vichy du 22 au 26 mai 1949.

II. — Examen d'une question orale avec débat de M. Pouget sur la politique actuelle du Gouvernement en matière de tourisme.

III. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 16 juin 1949, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Examen du rapport (n° 161, année 1949) de M. Aubert, sur la proposition de loi (n° 405, année 1949) tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

II. — Audition du projet de rapport de M. Martel sur la proposition de résolution (n° 349, année 1949) de M. Roubert, tendant à inviter le Gouvernement à user de son pouvoir réglementaire en vue de fixer un tarif préférentiel pour le gaz et l'électricité en faveur des économiquement faibles, aveugles et infirmes.

III. — Questions diverses.

La commission du ravitaillement et des boissons se réunira le jeudi 16 juin 1949, à dix heures trente (local n° 214):

I. — Audition de M. Brasart, haut commissaire au ravitaillement.

II. — Examen de l'avis de M. Bernard sur le projet de loi (n° 424, année 1949) relatif à certaines dispositions d'ordre économique et financier.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 16 juin 1949, à dix heures trente (local n° 213):

I. — Examen du rapport de la délégation sur son voyage d'information dans le Pas-de-Calais et en Angleterre.

II. — Examen du projet de loi (n° 462, année 1949), relatif à la réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles, sucres et alcools de betteraves. — Désignation d'un rapporteur,

III. — Suite de l'organisation du débat public sur la politique de la reconstruction.

IV. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 17 juin 1949, à dix heures trente (local n° 213):

I. — Exposé de Mme Devaud sur la mission d'information aux Antilles.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 423, année 1949) tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, en remplacement de M. Dassaud.

III. — Questions diverses.

Rectificatif.

La réunion de la commission des affaires étrangères, prévue pour le mercredi 15 juin 1949, à quatorze heures trente (local n° 201), est annulée.

Rectificatif.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 15 juin 1949, à onze heures au lieu de quinze heures trente:

Même local, même ordre du jour.

Réunions du mercredi 15 juin 1949.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures trente. — Local n° 274.

Commission de l'agriculture, à onze heures. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à seize heures. — Local n° 217.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures. — Local n° 207.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à seize heures trente. — Local n° 207.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à dix heures. — Local n° 202.

Commission de la marine et des pêches, à neuf heures. — Local n° 215.

Sous-commission de la mutualité et de la coopération de la commission de l'agriculture, à onze heures. — Local n° 214.

Sous-commission union douanière franco-italienne, à dix-sept heures trente. — Local n° 274.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 16 juin 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition de résolution de M. Thévenin, Mlle Allemandi, MM. Coulibaly, Arnault, Bizot et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi modifiant les conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole dont la famille réside en Algérie. (Nos 488, année 1948 et 86, année 1949. — M. Chassiot, rapporteur.)

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 14 juin 1949.

Présents. — MM. Ahmed Kotoko, Bidet, Catrice (Paul), Detraves, Donnat, Grimaud, Hamoumé, Jousselin, Mlle Lafon, MM. La Gravière, Bégarra, Mme Malroux, MM. Voca, Yuhanthor, Khoun Bilavarn.

Excusés. — M. Abbas Ferhat, Baretaud, Cianfarani, Conlon, Gervain, Keniajon, Laurin, de La Vasselais, Ouedraogo, Mlle Allemandi.

Suppléants. — M. Jousselin (de M. Souzaite), Mlle Lafon (de M. Boubou Hama), M. Bégarra (de M. Lechani), M. Donnat (de Mme Bertrand).

Commission d'instruction.

Séance du mardi 14 juin 1949.

Présents. — MM. Bizot, Hazoumé, Savary, Paul Simon.

Excusés. — MM. Abdesselam, Boussenot, Dadet, Monnet.

Suppléants. — MM. Bizot (de M. Comiti), Cianfarani (de M. Fourcade), Savary (de M. Bourgarel), Paul Simon (de M. Alfred Bour).

Faute de quorum, le vote sur la désignation d'un rapporteur pour les trois demandes en autorisation de poursuites (nos 100, 115, 123, année 1949) contre M. Abbas Ferhat, a été reportée d'une heure, conformément à l'article 38 du règlement.

Convocation de commission.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 21 juin 1949, à onze heures (local n° 217):

I. — Proposition de M. Juillen (n° 53, année 1949) invitant le Gouvernement à organiser une enquête sur les connaissances des Français, concernant les problèmes et territoires d'outre-mer. — Rapport de Mme Malroux.

II. — Demande d'avis concernant la proposition (n° 101, année 1949) relative aux pratiques de sorcellerie à Madagascar.

III. — Rapport de M. Donnat concernant la proposition (n° 96, année 1949) invitant le Gouvernement à réaliser la scolarisation totale de l'enfance des départements et territoires d'outre-mer dans les délais les plus courts.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée de l'Union française (chargé de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances).

Un concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée de l'Union française aura lieu le 30 juillet 1949, à quinze heures, à l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Le concours comportera les épreuves suivantes:

Deux lectures portant sur des sujets politiques ou financiers et durant chacune un quart d'heure sont successivement faites.

Pour la première lecture, les candidats prennent des notes qu'ils doivent ensuite rédiger en trois quarts d'heure.

Pour la seconde lecture, les candidats devront rédiger, au courant de la plume, le résumé du texte qui leur aura été lu. Ils disposeront de cinq minutes pour relire leur épreuve.

Les candidats qui auront été jugés suffisants seront (après une nouvelle série d'épreuves, s'il y a lieu) admis à tour de rôle dans la salle des séances et feront pendant quelques jours le même service que les secrétaires des débats, c'est-à-dire qu'ils prendront place au pied de la tribune et recueilleront les discours.

La valeur des copies de chaque candidat sera appréciée par des points variant de 0 à 20.

Les candidats qui voudront y prendre part devront justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins ou

qu'ils sont ressortissants d'un pays de l'Union française, âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans, au jour du concours, et qu'ils possèdent l'un des diplômes suivants:

Licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, doctorat en médecine ou en pharmacie, doctorat vétérinaire, diplôme de l'école pratique des hautes études;

ou un certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie d'une des écoles suivantes

Ecole nationale de la France d'outre-mer, école centrale des arts et manufactures, école de l'air, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école militaire interarmes, école municipale de physique et chimie industrielle de Paris, école nationale des chartes, école nationale des mines de Saint-Etienne, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure de télécommunications, école navale, école polytechnique, école spéciale militaire, école supérieure de métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, écoles nationales des arts et métiers, école spéciale des travaux publics, écoles normales de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique, institut national agronomique, institut polytechnique de l'université de Grenoble. A titre provisoire, et jusqu'à réalisation de la réforme des études de facultés de droit, diplôme d'un institut d'études politiques

La limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps des services militaires légaux ou de guerre accomplis par les candidats, et d'une année par enfant à charge.

Les candidats des deux sexes qui désireraient se présenter à ce concours devront faire parvenir pour le 23 juillet 1949 (dix-neuf heures), au plus tard, au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise), leur demande accompagnée des pièces suivantes

1° Un extrait de l'acte de naissance;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une copie du certificat de bonne conduite militaire (s'il y a lieu);

5° Un état signalétique et des services militaires (délivré par le bureau de recrutement);

6° Une note indiquant si le postulant est marié et s'il a des enfants;

7° Une copie certifiée conforme des diplômes possédés;

8° Un certificat d'aptitude délivré par le médecin chef de l'Assemblée de l'Union française: leur admission est subordonnée au résultat favorable de cette visite médicale

En outre, les candidats devront souscrire une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle ils déclarent ne pas tomber sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au service du personnel de l'administration de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise)

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis relatif au concours d'admission à l'école polytechnique en 1949.

Examens oraux.

Les examens oraux des premier et second degrés auront lieu à l'école polytechnique à Paris, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

I. — Candidats de Paris et de Versailles.

La lettre initiale tirée au sort pendant le concours de 1948 pour déterminer l'ordre d'appel des candidats des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise pour le concours de 1949 est la lettre J.

Une liste alphabétique unique comprenant à la fois les candidats français du concours normal et les candidats étrangers sera établie.

Les candidats portés sur cette liste seront répartis en trois séries, à savoir:

Première série: de M. Jacob (Alain) à M. Rusz inclus.

Deuxième série: de M. Ruty à M. de La Chaise inclus.

Troisième série: de M. Charnayou à M. Issarte inclus.

Les candidats étrangers figureront dans ces séries à leur rang alphabétique.

Les candidats du concours spécial passeront les examens oraux avec les candidats de la troisième série.

Examens du premier degré.

Les examens du premier degré (admissibilité) commenceront le mercredi 22 juin 1949, à sept heures.

Les listes comprenant les trois premières séries de candidats, déclarés sous-admissibles (candidats de Paris et de Versailles), seront affichées successivement à seize heures les lundis 20, 27 juin et 4 juillet 1949, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, Paris.

Examens du second degré.

Les examens du second degré (admission) commenceront le lundi 27 juin 1949, à sept heures.

Les listes des trois premières séries de candidats déclarés admissibles pour avoir obtenu aux six compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité, prises avec leurs coefficients, un total fixé d'après les résultats de l'écrit par le directeur des études, après consultation du jury d'admissibilité, seront affichées sucessivement à seize heures les lundis 20, 27 juin et 4 juillet 1949, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, Paris.

Les listes des trois séries comprenant les candidats au concours normal de Paris et de Versailles admissibles antérieurement, savoir:

Première série: de M. Lafeuillade à M. Richard (Christian) inclus;

Deuxième série: de M. Sergent (André) à M. Chaland inclus;

Troisième série: de M. Chazal à M. Ink inclus,

ainsi que les listes des candidats de chacune de ces séries déclarés admissibles après un seul examen oral du premier degré, seront affichées à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, Paris, successivement les samedis 25 juin, 2 et 9 juillet 1949.

Les listes des candidats déclarés admissibles après deux examens oraux du premier degré, seront affichées, comme ci-dessus, les mardis 28 juin, 5 et 12 juillet 1949 suivant leur série.

Un appel des candidats sera fait pour chaque série le premier jour des examens de la série à sept heures. Ce jour est indiqué par les affiches prévues ci-dessus.

II. — Candidats de province.

Les établissements de province seront appelés dans l'ordre ci-après:

Quatrième série. — Alger, Casablanca, Dijon, Douai, Lyon, Rennes, Saint-Etienne, Toulouse, Tours.

Cinquième série. — Bordeaux, Besançon, Lille, Marseille, Nancy, Nantes, Nice, Strasbourg.

Sixième série — Clermont-Ferrand, Grenoble, la Flèche, Montpellier, Orléans, Poitiers, Rouen.

Une liste alphabétique unique sera établie pour chacune des séries formées par les candidats du concours normal et les candidats étrangers de province.

Examens des premier et second degrés.

Dans le but de réduire au minimum la durée de séjour à Paris des candidats de province, il n'est pas indiqué de date d'appel pour les examens oraux des premier et second degrés. Les établissements d'enseignement seront, en temps utile, prévenus par télégramme des différentes dates de ces examens, à charge par eux d'aviser leurs élèves.

Cependant, pour permettre aux candidats de prendre toutes dispositions en vue de leur voyage à Paris, il est simplement signalé que les examens oraux commenceront à une date voisine de celles indiquées ci-après:

Quatrième série. — Premier degré: 13 juillet 1949; second degré: 1er août 1949.

Cinquième série. — Premier degré: 20 juillet 1949; second degré: 25 juillet 1949.

Sixième série. — Premier degré: 27 juillet 1949; second degré: 1er août 1949.

Dès réception du télégramme susvisé, les candidats devront prendre leurs dispositions pour se rendre à Paris dans les moindres délais.

III — Sursis.

Tout candidat qui ne répond pas à une convocation pour cause de maladie, ou qui demande un sursis pour raison de santé, doit adresser au président du jury devant lequel il est convoqué, un certificat délivré par un médecin assermenté.

Toute déclaration reconnue inexacte sera considérée comme une fraude et exposera le candidat aux pénalités correspondantes.

(Art. 22 C: Sursis de l'instruction du 28 janvier 1949 relative au concours d'admission à l'école polytechnique en 1949.)

En dehors des raisons de santé, tout candidat qui ne répondra pas aux convocations (*Journal officiel*, affichage à l'école) sera considéré comme renonçant à subir les épreuves d'admission

Ministère des affaires étrangères.

Avis relatif à la commission de conciliation franco-suisse.

Conformément à l'article 3 du traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire conclu entre la France et la Suisse le 6 avril 1925, la commission permanente de conciliation franco-suisse a été constituée ainsi qu'il suit:

Président: M. Van Asbeck.

Membres: Sir Alfred Duff Cooper, M. de Zulueta.

Commissaire français: M. Corbin.

Commissaire suisse: M. Bernard de Week.

Les mandats des membres de la commission ont pris effet le 1er juillet 1948, à l'exception de celui de Sir Alfred Duff Cooper, qui a pris date du 31 mai 1949

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste d'inspecteur principal, directeur départemental de la population dans les départements de la Corse et de l'Indre.

Un poste d'inspecteur principal, directeur départemental de la population, est vacant dans les départements de la Corse et de l'Indre

Les inspecteurs principaux de la population candidats sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines, à compter

de la date de publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Fourmies (Nord).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Fourmies (Nord).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population du Nord, 91, rue d'Esquermes, à Lille (Nord).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Plouguernevel (Côtes-du-Nord).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public de Plouguernevel (Côtes-du-Nord).

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Bourg.

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public Sainte-Madeleine, à Bourg (poste créé).

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1949.

Le tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1949, qui devait avoir lieu le mercredi 15 juin 1949, sera effectué le jeudi 16 juin 1949, à vingt heures trente.

Avis n° 405 de l'office des changes relatif à l'introduction du franc belge sur le marché libre, d'une part, aux relations financières entre la zone franc et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'autre part.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1949: page 5658, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « 2° Opérations au crédit », lire: « 2° Opérations au débit »; même page, même colonne, paragraphe II, 1°, au lieu de: « 1° Les anciens comptes étrangers belges, c'est-à-dire les comptes ouverts antérieurement au 15 avril 1945 à une personne résidant dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, demeurent régis par les dispositions de l'avis n° 230 (titre Ier, § 1er, *b*) », lire: « 1° Les anciens comptes étrangers belges, c'est-à-dire les comptes ouverts antérieurement au 15 avril 1945 à une personne résidant dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, demeurent régis par les dispositions de l'avis n° 230 (titre Ier, § 1er, *b*) ».

Statistique mensuelle des vins.
(Mois d'avril 1949.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1949:

Page 5220, colonne Quantités de vins sorties des chais des récoltants, Vins à A. O. C. et vins d'Alsace, lignes Allier et Basses-Alpes, au lieu de: « 3 », lire: « 0 »; même colonne, total, ligne Hérault, au lieu de: « 4.356.943 », lire: « 436.938 »; ligne Isère, au lieu de: « 19.075 », lire: « 16.075 ».

Page 5221, colonne Quantités de vins soumises au droit de circulation, Vins à A. O. C., ligne Loire-Inférieure, au lieu de: « 1.064 », lire: « 1.604 »; même colonne, Total, ligne Charente, au lieu de: « 11.537 », lire: « 11.357 ». Tous les chiffres de la dernière ligne s'appliquent au département de Maine-et-Loire.

Page 5222, colonne Quantités de vins sorties des chais des récoltants, Total, ligne Basses-Pyrénées, au lieu de: « 7.797 », lire: « 5.797 ».

Page 5223, tous les chiffres de la première ligne s'appliquent au département de la Manche, ceux de la deuxième ligne au département de la Marne, etc.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque (art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE MAI 1949

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOMS, PRÉNOMS PROFESSION ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		1. — Type A de la société des machines Havas.				
H. A.	182	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	25 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	186	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale de Valenciennes (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	2 avril 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	187	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale de Calais (Pas-de-Calais).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	28 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	236	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à la succursale de Moulins (Allier)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5,50 F.	10 février 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	254	Société anonyme « Lambert et Valette », entreprise de transports, 21, rue Louis-Blanc, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 11,50 F.	29 avril 1949.	(Usage à Lyon, 17, rue Childebert).
H. A.	257	Société anonyme « Lambert et Valette », entreprise de transports, 21, rue Louis-Blanc, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 11,50 F.	29 avril 1949.	

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		II. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0345	Société « Les Dentifrices du Docteur Pierre et les Parfums Forvil réunis », 4, rue Becquet, à Nanterre (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	9 mars 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 à 9,99.
H.	0161	Société anonyme « Société industrielle des condensateurs, 95, rue Bellevue, à Colombes (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	9 mars 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 à 9,99.
		III. — *Type E de la société des machines Havas.*				
H. E.	459	M. Robin (Joseph), chef d'entreprise, 3, avenue Jules-Vercruysse, à Bagnolet (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	24 mai 1949.	
H. E.	461	Société anonyme « Fabriques d'appareillage et de câbles électriques du Nord (F. A. C. E. N.), 1 et 3, rue Sans-Pavé, à Lille (Nord).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	19 mai 1949.	
H. E.	463	Société anonyme « Docks des cimenteries réunies », 80, boulevard Haussmann, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	19 mai 1949.	
H. E.	464	Société anonyme « Etablissements Ruby », à Voiron (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	24 mai 1949.	
H. E.	467	Société en nom collectif « Etablissements Valentin Picard », 33, rue Petit, à Clichy (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	24 mai 1949.	
H. E.	474	Société anonyme « Compagnie des transmissions mécaniques S. E. D. I. S. », 19, avenue du Général-Mangin, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	19 mai 1949.	
H. E.	478	« Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Saône-et-Loire », rue Victor-Hugo, 25, à Mâcon (Saône-et-Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	29 avril 1949.	
		IV. — *Type SM de la société des machines S. A. T. A. S.*				
A. M.	0230	Société anonyme « Etablissements Chomette Favor », 21, rue du Renard, à Paris.	Satas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	19 mai 1949.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE MAI 1949

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		I. — *Type A de la société des machines Havas.*				
H. A.	186	M. Jacques Etienne, directeur du journal *Le Bulletin des Métiers et de l'Artisanat*, 62, rue de La Boëtie, à Paris.	Havas.	Quittances: 1 F.	12 mai 1949.	Machine retirée le 24 février 1949.
H. A.	188	Société anonyme « Etablissements Cotelle et Foucher », 7, rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux (Seine) (usage 10, rue Mazas, à Toulouse (Haute-Garonne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F.	12 mai 1949.	Machine retirée le 27 avril 1949.
H. A.	286	Société à responsabilité limitée « Comptoir d'éditions et de publicité » (éditeur du journal *Informations industrielles et commerciales*, 142, rue Montmartre, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 11,50 F.	12 mai 1949.	Machine retirée le 24 février 1949.
		II. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0353	Société anonyme « Biscuiterie l'Idéale », 46, rue Auguste-Blanqui, à Gentilly (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	20 mai 1949.	Machine retirée le 27 avril 1949.
H.	0366	M. Deparday (Raymond), 30, avenue de l'Opéra, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	12 mai 1949.	Machine retirée le 22 avril 1949.
		III. — *Type E de la société des machines Havas.*				
H. E.	213	M. G. Legerand, négociant en eaux-de-vie, rue Pascal-Combeau, à Cognac (Charente).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	25 mai 1949.	Machine retirée le 17 mai 1949.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME
A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL:
48, GRANDE-RUE, A CHATEAU-THIERRY (AISNE)
Registre du commerce: Château-Thierry 1297.

Quatorzième tirage du 7 juin 1949 effectué au titre de l'année 1949, sur l'émission d'obligations 5,50 p. 100 juillet 1931.

La société Les Coopérateurs de Champagne, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 5,50 p. 100 juillet 1931, a racheté directement une obligation, ce qui fait que l'amortissement prévu pour 1949 ne portera que sur 150 titres au lieu de 151, ou:

Titres à amortir.....	151
Titres rachetés.....	1
Reste à amortir.....	150

Les 150 obligations, dont les numéros suivent, sont remboursables à 500 F, à partir du 1er juillet 1949:

18	57	95	134	173	213	251	290
329	368	407	446	482	524	566	602
641	679	719	758	797	835	873	914
954	992	1.031	1.070	1.107	1.148	1.187	1.226
1.265	1.303	1.343	1.382	1.404	1.406	1.407	1.538
1.615	1.616	1.654	1.694	1.734	1.772	1.810	1.851
1.842	1.843	1.845	1.846	1.847	1.848	1.849	1.999
2.000	2.001	2.002	2.004	2.005	2.006	2.007	2.008
2.009	2.010	2.011	2.012	2.013	2.014	2.015	2.016
2.017	2.018	2.019	3.021	3.022	3.023	3.024	3.025
3.026	3.164	3.165	3.166	3.167	3.168	3.169	3.170
3.171	3.447	3.475	3.477	3.478	3.745	3.746	3.747
3.749	3.750	3.751	3.753	3.866	3.867	3.868	3.869
3.870	3.871	4.307	4.346	4.385	4.425	4.426	4.427
4.429	4.432	4.463	4.502	4.541	4.579	4.619	4.658
4.696	4.742	4.775	4.814	4.853	4.889	4.931	5.110
5.111	5.112	5.113	5.114	5.115	5.117	5.118	5.120
5.361	5.363	5.364	5.365	5.366	5.368	5.478	5.479
5.481	5.482	5.589	5.590	5.591	5.592.		

Les titres ci-dessus peuvent être présentés au remboursement, après payement du coupon n° 36, à échéance du 1er juillet 1949, à notre siège social, 48, Grande-Rue, à Château-Thierry, à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e), et, enfin, à tous les guichets de la Société générale.

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement à ce jour.

Tirage 1943.
4.438.

Tirage 1944.
4.180 4.230.

Tirage 1945.
1.307 2.564 3.917.

Tirage 1946.
68 2.388 4.196 4.739 5.540.

Tirage 1947.
56 218 632 1.544 1.592 3.272 3.464 3.992 4.232 5.798.

Tirage 1948.

23	64	269	351	802	885	1.007	1.089
1.130	1.253	1.540	1.663	1.701	2.196	2.281	2.282
2.283	2.284	2.285	3.344	3.385	3.426	3.467	3.508
3.549	3.877	3.918	3.959	4.000	4.327	4.369	4.410
4.697	4.741	4.943	5.066	5.118	5.189	5.598	5.640

Le président du conseil d'administration directeur général,
E. COUVRECELLE.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1931
DE LA
Société électrique de Chamonix.

Société anonyme dissoute par suite de sa fusion avec la société des FORCES MOTRICES DE SAVOIE, elle-même fusionnée avec la société l'ENERGIE INDUSTRIELLE
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 16 mai 1949.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des quarante-huit obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 15 juillet 1949 avec le coupon 15 janvier 1950 attaché, à 1.000 F;**

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1949 et non encore présentées au remboursement.**

NOTA. — Les nombres, portés en regard des numéros des titres, indiquent l'année d'échéance de remboursement.

25	(48)	500	(48)	910	(49)
26	(48)	510	(47)	947	(47)
59	(49)	512	(47)	966	(48)
62	(49)	516	(45)	969	(48)
71	(49)	536	(49)	997	(48)
141	(49)	560	(48)	1.001	(48)
152	(49)	589	(49)	1.002	(49)
171	(49)	611	(49)	1.056	(49)
177	(48)	623	(49)	1.087	(48)
191	(49)	649	(49)	1.097	(49)
253	(49)	651	(49)	1.104	(49)
277	(49)	655	(49)	1.114	(49)
285	(49)	660	(48)	1.195	(48)
297	(49)	693	(49)	1.228	(48)
316	(48)	721	(48)	1.263	(49)
353	(49)	730	(48)	1.267	(48)
360	(49)	731	(49)	1.297	(48)
361	(49)	809	(49)	1.306	(49)
401	(47)	816	(49)	1.315	(49)
410	(48)	819	(49)	1.320	(48)
425	(48)	828	(49)	1.379	(49)
427	(48)	865	(49)	1.401	(49)
428	(49)	872	(49)	1.529	(49)
490	(45)	891	(49)	1.430	(49)
493	(49)	924	(49)	1.458	(49)
494	**(48)**	**935**	**(49)**		

Etablissements Lorientais de Conserves Alimentaires Pierre Béziers fils.

LORIENT-FRANCE
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 59.208.000 F
SIÈGE SOCIAL: RIEC-SUR-BELON (FINISTÈRE)
Registre du commerce: 8 B à Quimperlé.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 3/4 0/0 1949 de 25 millions de francs nominal, représenté par 5.000 obligations de 5.000 F nominal amortissables en 25 ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 mai 1950.....	82
2	— 1951.....	88
3	— 1952.....	93
4	— 1953.....	100
5	— 1954.....	107
6	— 1955.....	114
7	— 1956.....	121
8	— 1957.....	129
9	— 1958.....	138
10	— 1959.....	147
11	— 1960.....	157
12	— 1961.....	168
13	— 1962.....	179
14	— 1963.....	191
15	— 1964.....	204
16	— 1965.....	218
17	— 1966.....	233
18	— 1967.....	249
19	— 1968.....	266
20	— 1969.....	284
21	— 1970.....	303
22	— 1971.....	323
23	— 1972.....	345
24	— 1973.....	368
25	— 1974.....	393
Total.....		5.000

Forges et Chantiers de la Gironde

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A PARIS, 10, BOULEVARD MALESHERBES
R. C.: Seine 227278 B.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 200 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 10 août 1949.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

Etablissements B. Baudin

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (LOIRET)
R. C. : Orléans 2165.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 58 obligations 4 1/2 0/0 1942 dont le septième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1949.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mai 1949.

Liste de rappel des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
418	1948	835	1945
434	1947	917	1948
502	1947	918	1947
613	1947	950	1947
684	1948	1.442	1947
826	1947		

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé KLEBER-COLOMBES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
PLACE VALMY, A COLOMBES (SEINE)
R. C. Seine n° 136520.

Obligations 5 0/0 1947 *de* 10.000 *F.*

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse, à son amortissement au 1er août 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement du 1er août 1948.

13.313 à 13.315 — 13.345 à 13.348 — 13.354 à 13.358 — 13.361 à 13.374 — 13.376 à 13.383 — 13.499 — 13.508 à 13.511 — 13.514 à 13.516 — 13.523 à 13.529 — 13.534 à 13.555 — 13.558 — 13.565 à 13.631

Imprimerie et Librairie Berger-Levrault

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 18, RUE DES GLACIS, A NANCY
Registre du commerce : Nancy n° 1273.

MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 1920 de la société Imprimerie et librairie Berger-Levrault sont informés que le vingt-cinquième amortissement à échéance du 1er juillet 1949 a été effectué par voie de rachat en Bourse conformément à la faculté que la société s'est réservée.

Cet amortissement a porté sur 109 titres, conformément au tableau.

Numéros des 33 obligations sorties précédemment et non encore présentées au remboursement.

221	(46)	1.203	(36)	2.538	(46)
233	(41)	1.249	(48)	2.546	(47)
255	(43)	1.295	(46)	2.630	(48)
461	(48)	1.335	(48)	2.632	(44)
662	(48)	1.389	(45)	2.642	(43)
694	(48)	1.719	(48)	2.660	(45)
916	(46)	1.803	(47)	2.669	(46)
966	(48)	1.915	(47)	2.672	(43)
1.068	(48)	1.958	(48)	2.674	(46)
1.072	(48)	2.076	(48)	2.680	(43)
1.137	(46)	2.422	(48)	2.685	(47)

BILANS DE SOCIÉTÉS

CAISSE FRATERNELLE DE CAPITALISATION

Société anonyme française pour favoriser l'Economie et l'Epargne

au capital de VINGT MILLIONS de francs entièrement versé

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SIÈGE SOCIAL : 6 & 8, Rue Léon-Trulin, LILLE

Registre du commerce : 1641.

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1948.

ACTIF		PASSIF	
Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale (art. 133 du décret) :		Capital social (actions entièrement libérées)	20.000.000 »
Fonds d'Etat français	1.090.695.633 »	Réserve de garantie	42.869.269 »
Valeurs garanties par l'Etat français	3.019.656.175 »	Réserves mathématiques pour risques en cours	6.231.664.679 »
Bons du Crédit national	120.193 »	Réserves mathématiques pour primes encaissées et non échues	1.303.489 »
Obligations du Crédit foncier de France	231.980.985 »	Réserves mathématiques pour remboursements à payer	7.302.789 »
Obligations des villes et départements	698.360.666 »	Réserves mathématiques pour rachats à payer	100.795.992 »
Annuités de compagnies de chemins de fer	17.281.194 »	Réserves mathématiques des employés	19.122.445 »
Avances sur titres émis par la société	298.511.459 »	Parts de bénéfices à payer aux adhérents	46.178.300 »
Prêts aux départements et communes	333.100.528 »	Réserve de capitalisation	68.995.125 »
Valeurs françaises diverses	536.618.914 »	Réserve spéciale de réévaluation des immeubles	68.880.916 »
Valeurs étrangères	22.750.610 »	Dettes fiscales	18.567.232 »
Prêts hypothécaires	160.439.249 »	Agents et inspecteurs créditeurs	16.722.548 »
Immeubles	428.915.010 »	Loyers perçus d'avance	4.000 »
Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)	3.721.880 »	Créditeurs divers	21.148.578 »
Espèces en caisse au siège social	1.522.286 »	Provision pour créances douteuses	400.000 »
Banques, chèques postaux	33.267.084 »	Répartition allouée aux parts bénéficiaires	17.363.370 »
Compte courant au Trésor	6.467.733 »	Solde créditeur du compte profits et pertes	230.028 »
Agent de change débiteur	1.881.699 »		
Primes à recevoir (moins de trois mois)	22.490.614 »		
Agents et inspecteurs débiteurs	1.719.711 »		
Débiteurs divers	4.286.032 »		
Intérêts échus et non recouvrés	1.319.070 »		
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)	66.312.065 »		
Total de l'actif	6.681.448.790 »	Total du passif	6.681.448.790 »

ETAT A 2 — **Compte de profits et pertes de l'exercice 1948.**

DEBIT			CREDIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*			PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		
Titres échus	25.000 »		Primes émises nettes d'impôts et d'annulations :		
Remboursements anticipés	66.384.500 »		Primes uniques	201.862.932 »	
Rachats effectués	437.351.651 »		Primes annuelles	803.942.233 »	
Commissions payées	81.394.904 »		Primes mensuelles	18.637.084 »	
Frais généraux	31.474.818 »				1.027.442.249 »
Impôts à la charge de la société	11.542.696 »		Intérêts crédités aux réserves mathématiques		189.607.043 »
Réserves mathématiques au 31 décembre 1948	6.231.664.679 »		Réserves mathématiques au 31 décembre 1947		5.987.338.842 »
Réserves mathématiques des employés	49.122.415 »				
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*			DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	189.607.043 »		Revenus des valeurs mobilières	245.414.033 »	
Dépenses diverses	1.201.722 »		Revenus des immeubles	12.078.337 »	
Amortissement réglementaire des immeubles	647.815 »		Revenus des prêts hypothécaires	7.196.057 »	
Autres amortissements	156.734 »		Revenus des avances sur contrats	11.943.906 »	
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières	388.012 »		Revenus des dépôts en banques	719.124 »	
Moins-values par estimation de valeurs	37.532.710 »		Total des revenus des fonds placés	277.351.457 »	277.351.457 »
Réserve de capitalisation au 31 décembre 1948	68.995.125 »		Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières		12.932.476 »
Réserve de garantie au 31 décembre 1948	42.869.269 »		Bénéfices de change		4.671.795 »
Répartition aux parts bénéficiaires 1946-1947 (solde)	1.663.113 »		Plus-values par estimation de valeurs		60.751.881 »
Répartition aux parts bénéficiaires 1948	17.329.404 »		Réserve de capitalisation au 31 décembre 1947		66.021.185 »
Parts de bénéfices aux adhérents de 1933	22.845.822 »		Réserve de garantie au 31 décembre 1947		37.732.038 »
Solde créditeur de l'exercice	230.028 »		Autres éléments de crédit		1.388.264 »
Total	7.265.427.490 »		Total		7.265.427.490 »

Etat récapitulatif des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société à fin 1948.

RECAPITULATION	PRIX D'ACHAT ou de revient.	VALEUR d'après le cours au 31 décembre 1948.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
		(en milliers de francs).	
Valeurs amortissables admises sans limitation	5.059.031	4.177.426	5.058.094
Autres valeurs admises par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	1.301.385	1.488.909	1.181.824
Avances sur titres émis par la société	298.511	298.511	298.511
Valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret du 30 décembre 1938)	5.845	3.721	3.721
Totaux	6.664.774	5.668.568	6.542.152

AVIS DIVERS

A la suite d'une résolution prise à l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 mai, la **Société anonyme Inoxi française,** 32-34, rue de Bruxelles, à Villeurbanne (Rhône), informe les actionnaires que le dividende représenté par le coupon n° 4 est ainsi fixé : 17 F brut pour les titres anciens, net 13,94 F ; 8,50 F brut pour les titres nouveaux, net 6,97 F.

Ce dividende sera payé à partir du 15 juin aux caisses de la Société Inoxi française.

Emprunt Hellénique 2 1/2 °/₀ or 1898

Le gouvernement grec vient d'autoriser le règlement des coupons de l'emprunt hellénique 2 1/2 0/0 or 1898, des échéances du 1er octobre 1932 au 1er octobre 1944 inclusivement, qui seront présentés au payement avant le 31 décembre 1949.

Par contre, la prescription quinquennale s'appliquera aux coupons à l'échéance du 1er avril 1945 qui n'auront pas été présentés au remboursement le 1er avril 1950.

Société Fran aise de Transports Pétroliers

46, AVENUE DE VILLIERS, PARIS (17e)
R. C. : Seine 278528 B.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société française de transports pétroliers (S. F. T. P.) sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 11 juillet 1949, à quatorze heures trente, au siège social, 46, avenue de Villiers.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1948 ;
2° Rapports de MM. les commissaires aux comptes sur le même exercice ;
3° Approbation des comptes et du bilan au 31 décembre 1948, fixation du dividende ;
4° Quitus de leur gestion aux administrateurs ;
5° Nomination d'administrateurs ;
6° Approbations prévues par la loi du 24 juillet 1867 ;
7° Questions diverses.

Il est rappelé à MM. les actionnaires que l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action, et que chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 18 mai 1949, le président du tribunal civil de Rouen a donné mainlevée des mesures de séquestre qui avaient été décidées par sa précédente ordonnance du 16 avril 1947 à l'égard des biens de la société Perfecta, qui exploite un fonds de commerce de bonneterie 28, rue Jeanne-d'Arc, à Rouen.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 11 mai 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la compagnie allemande d'assurances Deutscher Bauerndienst, Tierversicherungsgesellschaft auf Gegenseitigkeit Berlin, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 janvier 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 11 mai 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la compagnie allemande d'assurances Feuer-u. Einbruchs-Schadenkasse

der Badischen Beamten in Karlsruhe, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 janvier 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 11 mai 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la compagnie allemande d'assurances Elektra Versicherungs-A. G. Frankfurt, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 janvier 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 11 mai 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la compagnie d'assurances allemande Agrippina See-Fluss u. Landtransport Versicherungsgesellschaft à Cologne, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 6 mai 1947.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 11 mai 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la compagnie d'assurances allemande Gladbacher Feuerversicherungs-A.G. in Münchfen-Gladbach, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 6 mai 1947.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 11 mai 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la compagnie d'assurances allemande Deutsche Kriegsversicherungsgemeinschaft, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 6 mai 1947.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 11 mai 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la compagnie allemande d'assurances Badischer Gemeinde Versicherungsverband, Karlsruhe, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 janvier 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 11 mai 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la compagnie allemande d'assurances Badische Bauern-Krankenkasse. Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit, Freiburg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 janvier 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 11 mai 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la compagnie allemande d'assurances Agrippina Allgemeine Versicherungs A. G. Köln, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 janvier 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 11 mai 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la compagnie allemande d'assurances Kölnische Glasversicherungs-A. G. Köln, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 janvier 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 11 mai 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la compagnie allemande d'assurances Haftpflichtverband der Deutschen Industrie, Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit, Hannover, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 janvier 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 11 mai 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la compagnie allemande d'assurances Haftpflichtgemeinschaft Deutscher Strassen-u. Kleinbahnen, Berlin, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 janvier 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 11 mai 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la compagnie allemande d'assurances Tela Versicherungs-Ag. G. für Technische Anlagen, Berlin, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 janvier 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 11 mai 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la compagnie allemande d'assurances Reichspostkrankenfürsorge in Berlin, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 janvier 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 11 mai 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la compagnie allemande d'assurances Pfälzischer Viehversicherungsverein auf Gegenseitigkeit zu Ludwigshafen a/Rhein, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 janvier 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 11 mai 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la compagnie allemande d'assurances Kraft-Versicherungs-A. G., séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 janvier 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 24 mai 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la société Alexander Frey K. G. vorm. Ernst Straub, 9, rue du Marché, à Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 24 avril 1945, et en même temps prononcé la mise sous séquestre de la commandite de la société allemande Ernst Straub, ayant son siège à Constance, dans la société Alexander Frey K. G. vorm. Ernst Straub.

Par ordonnance en date du 17 mai 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la société Kupperbusch, de nationalité allemande, dont le siège est à Gelsenkirchen (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 mai 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Laboche, de nationalité allemande, ancien ouvrier à la Société alsacienne de constructions mécaniques, à Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 11 mai 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la compagnie allemande d'assurances Rafadt Radversicherungs-Radschutz A. G. München, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 janvier 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 11 mai 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à la compagnie allemande d'assurances Württembergische u. Badische Vereinigte Versicherungsgesellschaft A. G. Heilbronn, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 janvier 1946.

Par ordonnance en date du 18 mai 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bauer (Edouard), de nationalité allemande, à Pfullendorf (Bade), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 18 mai 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à Mme Bauer (Mathilde), née Greiner, à Stuttgart, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 16 juillet 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 25 mai 1949 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à Ehrismann (Jean-Willi), demeurant à Berlin, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 7 janvier 1948.

Par ordonnance en date du 25 mai 1949, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Stemmer (Salomé), née Baldauf, à Balbrau (Bas-Rhin), 73, rue Balbach, ordonnance de mise sous séquestre du 28 mars 1945.

Par ordonnance en date du 26 avril 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la Compagnie européenne et américaine de commerce (C. E. A. C. O.), 31, avenue de l'Opéra, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 7 mai 1947.

Par ordonnance en date du 26 avril 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens dépendant de la succession Lemoine (Gaston), ordonnance de mise sous séquestre du 7 mai 1947.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Un arrêté du préfet de Constantine du 31 janvier 1949 a prescrit l'affichage, du 15 février au 15 avril 1949, de la demande de la Compagnie algérienne des sels en concession de mines de sel et sources salées, dans la commune de plein exercice de Colbert, et la commune mixte des Rirha, arrondissement de Sétif, département de Constantiane.

Le délai dans lequel pourront être formées les oppositions ou demandes en concurrence expirera le 15 octobre 1949.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

ORDONNANCE

Le tribunal annule le certificat d'hérédité (VI 431/43) délivré par le tribunal cantonal de Strasbourg, le 27 octobre 1943, après le décès de la dame Möller (Marthe-Marguerite-Catherine), née Pierson, en son vivant sans profession, ayant été domiciliée à Strasbourg, et y décédée le 10 août 1943.

Strasbourg, le 10 juin 1949.

Le tribunal cantonal.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

15 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. Société amicale des sapeurs-pompiers de Faremoutiers. But: allocation pour le perfectionnement du corps. Siège social: mairie de Faremoutiers.

15 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. Patronage Sainte-Thérèse, action féminine. But: éducation physique et morale des enfants. Siège social: 19, rue Thiers, à Bernay.

18 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Rémy-sur-Bussy. But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour objet le perfectionnement de l'instruction du corps; allouer aux sapeurs-pompiers des indemnités exceptionnelles pour service commandé; venir en aide aux malades et blessés ou à leurs familles suivant les besoins des intéressés et la situation des ressources disponibles. Siège social: mairie de Saint-Rémy-sur-Bussy.

18 mai 1949. Déclaration à la préfecture du Calvados. Association des sinistrés d'Ifs. But: renseigner les adhérents sur les droits qui leur sont reconnus par les lois sur la reconstruction. Siège social: mairie d'Ifs.

23 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Amicale des cadres et assimilés des Docks rémois. But: liens de camaraderie et de solidarité. Siège social: 1, rue de Talleyrand, à Reims.

23 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. Association sportive Gaumont. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 3, rue Caulaincourt, Paris.

24 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Société de tir L'Espérance d'Escardes. But: pratique du tir. Siège social: mairie d'Escardes.

24 mai 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. L'Union des C. R. S. But: aide aux familles de C. R. S. et, en particulier, aux enfants pour les colonies de vacances. Siège social: café des Négociants, à Montpellier.

24 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Lozère. Association familiale du Planchamp. But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts des familles. Siège social: chez M. Roux (Antonin), à Planchamp.

25 mai 1949. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. Association Les Amis du port. But: créer dans le quartier du Port, par l'organisation de fêtes et de manifestations diverses, un courant d'optimisme et de bonne camaraderie. Siège social: 9, rue J.-Macé, Niort.

25 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. Association d'enseignement libre et d'éducation populaire du Palais. But: soutenir les œuvres d'enseignement libre et d'éducation populaire sous toutes leurs formes, en assurer la gestion financière et être leur interprète vis-à-vis des autorités compétentes. Siège social: école Sainte-Anne, le Palais.

25 mai 1949. Déclaration à la préfecture de l'Oise. Société de la commune libre de la place Normande. But: organisation de fêtes et réjouissances populaires. Siège social: café Beuvin (Roland), à Songeons.

25 mai 1949. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Amicale des anciens marins de la Guerche-de-Bretagne et environs. But: conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins. Siège social: chez M. Le Fay, café de l'Union, la Guerche-de-Bretagne.

25 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. Cercle familial du Cateau. But: resserrement des liens d'amitié entre familles; élaboration de distractions saines, agréables et communes. Siège social: rue Jean-Jaurès, le Cateau.

25 mai 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Le Sou des écoles laïques de Menton change son titre et devient Sou des écoles laïques du canton de Menton. But: aider et secourir les élèves des écoles laïques du canton de Menton. Siège social: hôtel de ville de Menton.

26 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. Société amicale sportive de Trosly-Breuil. But: pratique du basket-ball. Siège social: café Robert, à Trosly-Breuil.

27 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. Le Brochet d'Autreppes et de Saint-Algis. But: faire surveiller par des gardes particuliers les cours d'eau, étangs et réservoirs affermés ou cédés à la société; assainissement et repeuplement de la rivière; répression du braconnage; faire respecter les lois, décrets et arrêtés de la police de la pêche; obtenir des subventions de l'Etat et du département pour aider la société dans son œuvre. Siège social: mairie d'Autreppes.

27 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. Amicale laïque mixte de Salaise-sur-Sanne. But: éducation morale et artistique de la jeunesse. Siège social: école de garçons, à Salaise-sur-Sanne.

28 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. Association des chasseurs, propriétaires et fermiers des plateaux des Maisons-Neuves, Vaux et ses environs. But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres; amélioration de la chasse; mise en commun de leur propriété pour la chasse; repeuplement; destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Cathelin, les Maisons-Neuves, Sainte-Maure.

28 mai 1949. Déclaration à la préfecture de l'Eure. Association amicale des anciennes de Bosc-Féré. But: éducation, entr'aide, organisation de camps et colonies. Siège social: maison du Bosc-Féré, commune de Thuit-Signol, par Amfreville-la-Campagne.

28 mai 1949. Déclaration à sous-préfecture d'Abbeville. Société de chasse de Dominois. But: répression du braconnage, protection du gibier, exercice de la chasse. Siège social: mairie de Dominois.

30 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Ecole lyrique populaire. But: culture dramatique et lyrique. Siège social: rue Carnot, à Reims.

30 mai 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. Amicale des chasseurs arthonnais. But: réunir les chasseurs de la commune d'Arthon pour les encourager à la destruction de tous nuisibles, tant pour la sauvegarde du gibier que de la volaille. Siège social: mairie d'Arthon.

30 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Modèle-Air-Club dijonnais. But: faire du modèle réduit, technique et pratique. Siège social: 2, rue La Fontaine, à Dijon.

30 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Chaumont. La Hallebarde. But: favoriser la protection du gibier; répression du braconnage; destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Louvières.

30 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Comité des œuvres sociales de la Résistance de la Seine-Inférieure. But: défense des intérêts matériels et moraux des résistants et de leurs ayants droit. Siège social: préfecture, 23, rue de Fontenelle, à Rouen.

30 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Bordeaux-Nansouty-Pétanque. But: développer le sport boules; créer entre les membres de la société des liens d'amitié; organiser des concours et championnats. Siège social: 261, cours de la Somme, à Bordeaux.

30 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. Clovis-Hugues-Sports. But: football, sports de plein air. Siège social: 4 et 6, rue Edouard-Vaillant, Marseille.

30 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Comité des fêtes de Montfort-le-Rotrou. But: œuvres locales. Siège social: mairie de Montfort-le-Rotrou.

31 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. Association d'éducation populaire de Loubeyrat. But: gestion de l'école libre de Loubeyrat. Siège social: école libre de Loubeyrat.

31 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. Amicale laïque de Cunlhat. But: grouper tous les amis de l'école laïque et entretenir entre ses membres des relations amicales; soutenir par tous les moyens l'école laïque. Siège social: mairie de Cunlhat.

31 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. La Gaule paulhanaise. But: réunir les fervents de la gaule; concours de pêche; repeuplement des rivières; perfectionner le sport de la pêche à la ligne. Siège social: café Descouts, à Paulhan.

31 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Association Quinzaine commerciale de Biarritz. But: organisation de manifestations destinées à favoriser le développement du commerce. Siège social: 8, place Clemenceau, à Biarritz.

31 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Grenoble. Association départementale des déportés et internés résistants et patriotes. But: défendre les droits et aider les déportés et leur famille. Siège social: hôtel des Allobroges, 61, avenue d'Alsace-Lorraine, à Grenoble.

31 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Amicale des anciens du IV-257e régiment d'infanterie. But: soutien mutuel entre ses membres. Siège social: café de la Bourse, place Gabriel, à Bordeaux.

31 mai 1949. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Association d'éducation populaire de Villiers-Saint-Benoît. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment les réunions, les séances artistiques, toutes les institutions ayant pour but l'hygiène, la santé, les avantages matériels et moraux de ses membres. Siège social: au presbytère, à Villiers-Saint-Benoît.

31 mai 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Entr'aide de l'Aveyron. But: continuation des activités exercées précédemment par l'Entr'aide française. Siège social: 6, rue du Bourguet-Nau, à Rodez.

31 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION AMICALE DES AVOUÉS ET ANCIENS AVOUÉS PRÈS LE TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX. But: établir entre ses membres et leurs familles un centre de relations amicales et de loisirs; venir en aide et pourvoir à toute situation qui paraîtrait digne d'intérêt. Siège social: secrétariat de la chambre des avoués, palais de justice, à Bordeaux.

31 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. GROUPEMENT DES IMPORTATEURS DU NORD DE BOIS D'AMÉRIQUE (par abréviation: G. I. N.-B. A.). But: grouper les importateurs de bois d'Amérique du Nord de la France en vue de l'importation en commun des contingents de bois qui leur auront été attribués. Siège social: 22-24, parc de la Marine, à Dunkerque.

31 mai 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. COMITÉ DE L'ENFANCE POPULAIRE NICE-CENTRE. But: éducation des enfants du milieu populaire. Siège social: 12, rue Miron (dans l'impasse), Nice.

31 mai 1949. Déclaration à la préfecture des Ardennes. Le Stade de Charleville change son titre et devient SPORTING-CLUB DE CHARLEVILLE. But: pratique de tous les sports et, notamment, du football. Siège social: 12, place Ducale, Charleville.

31 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. FOOTBALL-CLUB CANESSOIS. But: pratique du football. Siège social: café Fradet, à Saint-Ciers-de-Canesse.

1er juin 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE TEMPLEUVE. But: gestion et administration des écoles libres de Templeuve. Siège social: 16, rue d'Orchies, à Templeuve.

1er juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente. LE FOYER RURAL DE SAINT-SORNIN. But: éducation et information technique et intellectuelle de ses membres. Siège social: foyer rural de Saint-Sornin.

1er juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES ŒUVRES DE PROTECTION DE LA JEUNE FILLE. But: apporter une aide morale à toutes les jeunes filles; créer, développer et diriger des œuvres sociales en leur faveur. Siège social: villa Bel-Air, traverse de la Colline, à Cannes.

1er juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. Société J 3 SPORT. But: développement du sport chez les jeunes. Siège social: mairie d'Amilly.

1er juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. UNION SPORTIVE BIOTOISE. But: pratique des sports. Siège social: café des Chasseurs, rue de la Poissonnerie, Biot.

1er juin 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE COMINES-CENTRE. But: gestion et administration des écoles libres de Comines-Centre. Siège social: 19, rue du Bas-Chemin, à Comines.

1er juin 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN. But: gestion et administration des écoles libres de Neuville-en-Ferrain. Siège social: 20, place Roger-Salengro, à Neuville-en-Ferrain.

1er juin 1949. Déclaration à la préfecture du Nord. L'OASIS. But: mettre à la disposition des jeunes filles un foyer d'accueil; leur procurer un asile temporaire, une nourriture saine, des occupations intéressantes et instructives, des loisirs agréables et leur assurer une formation morale et professionnelle, ainsi que la possibilité d'une entr'aide mutuelle, etc. Siège social: 45, rue de Lille, à Roubaix.

1er juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION FRANCE AUSTRALE. But: aider et favoriser l'établissement de nombreux Français à Madagascar en vue de contribuer à la mise en valeur rationnellement et rapidement de ce territoire de l'Union française. Siège social: 78, quai des Chartrons, Bordeaux.

1er juin 1949. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS. But: aide et encouragement au corps des sapeurs-pompiers, à Caderousse. Siège social: café-casino, place Jean-Jaurès, à Caderousse.

1er juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. Cercle LES TROUBADOURS. But: défendre, favoriser, faire fonctionner les œuvres populaires, morales, intellectuelles, familiales, sociales et professionnelles dans la commune de Sallanches. Siège social: place du Commissaire-Chesney, à Sallanches.

1er juin 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. COMITÉ DE CONSTRUCTION DE L'ÉGLISE DE ROQUEBILLIÈRE. But: construction d'une église au nouveau village de Roquebillière. Siège social: presbytère, quartier de la Bourgade, Roquebillière (nouveau).

1er juin 1949. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. MAÎTRISE DES PETITS CHANTEURS DE SAINT-PIERRE. But: formation religieuse et musicale des chanteurs. Siège social: 4, rue de Clisson, à Rennes.

2 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. PHOTO-RAIL RÉMOIS. But: développer et propager entre les cheminots de la région de Reims l'art photographique. Siège social: 19, rue Chanzy, à Reims.

2 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. AMICALE DU PERSONNEL RETRAITÉ OU PENSIONNÉ DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE ANCIENS AGENTS TITULAIRES DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE. But: grouper tous les retraités des deux sexes pour la défense de leurs intérêts. Siège social: 7, rue de Lorraine, à Villeurbanne.

2 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. COMITÉ PERMANENT DES FÊTES POPULAIRES DE TRINQUETAILLE. But: organiser et perpétuer les fêtes populaires consacrées par la tradition. Siège social: bar de la Civette, à Trinquetaille.

2 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. RENAISSANCE-SPORTS. But: football. Siège social: bar de la Renaissance, 50, rue Auphan, à Marseille.

2 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Marne. ASSOCIATION AMICALE DU PERSONNEL DE L'ÉCONOMIE MODERNE. But: entr'aide et camaraderie. Siège social: chemin de la Louvière, à Suippes.

2 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. ASSOCIATION DES PARENTS DU PATRO ET DE L'ABEILLE. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 27, rue des Ecoles, Blois.

2 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. ASSOCIATION DE CHASSE DE BRAGNY-EN-CHAROLLAIS. But: destruction des animaux nuisibles et protection des récoltes. Siège social: chez le président, M. Thomas, à Bragny-en-Charollais.

2 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE PIGNAN. But: aide matérielle et morale aux mères de familles rurales. Siège social: mairie de Pignan.

3 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ASSOCIATION BÉDARIEUSIENNE DU CENTRE ÉDUCATIF DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE. But: rééducation des enfants déficients ou moralement abandonnés. Siège social: rue du Puech-du-Four, Bédarieux.

3 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Caen. ASSOCIATION AMICALE DE LA POLICE DE SÉCURITÉ DE LA BATAILLE DE CAEN. But: liens de camaraderie; défense des intérêts matériels et moraux des agents de la police de sécurité et de leurs familles; œuvre d'entr'aide. Siège social: chez le président de l'association, 168, rue de Branville, Caen.

3 juin 1949. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. AMICALE DE L'AÉRODROME DE PERPIGNAN-LLABANÈRE. But: resserrer les liens d'amitié entre les membres; entr'aide. Siège social: bar des Ailes, aérodrome de Llabanère, Perpignan.

3 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. CLUB DES SUPPORTERS ALLEZ LYON. But: apporter une aide morale et matérielle à l'équipe professionnelle de football de Lyon. Siège social: 22, rue de Constantine, à Lyon.

4 juin 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION CULTUELLE DE L'ÉGLISE ADVENTISTE DU 7e JOUR. But: professer, soutenir et développer la foi évangélique dans le département d'Indre-et-Loire. Siège social: 17, rue du Président-Merville, Tours.

4 juin 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE LAGHET. But: renouer les liens d'amitié entre les anciens élèves de Laghet. Siège social: école Sasserno, place Sasserno, à Nice.

7 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. CLUB HAUT-MARNAIS DES CINÉASTES AMATEURS. But: vulgariser le cinéma amateur et développer les connaissances techniques et le sens esthétique de ses membres. Siège social: café de Foy, Chaumont.

7 juin 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. VIDYA. But: constituer un noyau de fraternité. Siège social: domaine de l'Etoile, Pessicart, à Nice.

7 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. OLYMPIC HALLENNOIS. But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football association et de l'athlétisme, etc. Siège social: café de l'Hirondelle, 47, rue Jean-Jaurès, Hallennes-lez-Haubourdin.

8 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CULTUELLE DE L'ÉGLISE ADVENTISTE DE NANTES. But: propager la foi adventiste. Siège social: 4, place Edouard-Normand, à Nantes.

8 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS ET ARTISANS DE FÈRE-CHAMPENOISE POUR LA RECONSTRUCTION. But: reconstruction de Fère-Champenoise et des environs. Siège social: mairie de Fère-Champenoise.

9 juin 1949. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE VAL-D'IZÉ ET LANDAVRAN. But: aide matérielle et morale à la mère de famille du milieu rural dans sa tâche au foyer; prendre en charge, assurer la responsabilité et pourvoir aux besoins matériels et moraux des aides familiales. Siège social: patronage de garçons, Val-d'Izé.

9 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. SPORTING-CLUB DE LA BÉRARDIÈRE. But: pratique du sport. Siège social: aciéries Bedel et Cie, la Bérardière, Saint-Etienne.

9 juin 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. PATRONAGE SAINT-ISIDORE. But: soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: salle paroissiale, Saint-Isidore, à Nice.

9 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. LIMOGES-FOOTBALL-CLUB. But: enseignement et pratique du football. Siège social: café Terminus, 29, avenue de la Gare, à Limoges.

9 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. AMICALE BOULE LUSSANTAISE. But: pratiquer, propager et développer le sport boules. Siège social: chez M. Audebert, café du Commerce, Lussant.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

22 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Déclaration à la sous-préfecture de Béthune du 18 mai 1949.) UNION DES ASSOCIATIONS THÉATRALES EN FRANCE (section d'Hendain). But: cultiver l'art et la langue polonais. Siège social: chez M. Pawlowski (Stanislas), route d'Haillicourt, à Houdain.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.